

La Directrice générale explique que lors de la nouvelle législature, les dossiers seront accessibles via un logiciel.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment en son article 3 prescrivant que la condition de résidence depuis 6 mois au moins est supprimée dans le cadre d'une interpellation citoyenne;

Vu le Décret du 24 mai 2018 publié au Moniteur belge du 4 juin 2018 modifiant les articles L-1122-13 et L-2212-22 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et du Conseil provincial et notamment en ses articles 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la hiérarchie des normes;

Considérant que le décret du 24 mai 2018 engendre une modification de l'article 18 du ROI;

Considérant que l'article 18 devra se composer comme suit:

"Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal, laquelle indique avec suffisamment de clarté, les points à l'ordre du jour se fait par courrier électronique.

La convocation ainsi que les pièces justificatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande ou si la transmission électronique est techniquement impossible."

Considérant que l'article 78 doit se voir réformer en ce que la mention "depuis six mois au moins" doit être supprimée;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification de l'article 18 alinéa 1^{er} comme suit : « Sauf les cas d'urgence la convocation du Conseil communal, laquelle indique avec suffisamment de clarté, les points à l'ordre du jour se fait par courrier électronique ainsi que les pièces justificatives.

La convocation ainsi que les pièces justificatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande ou si la transmission électronique est techniquement impossible."

Article 2 : La suppression de la mention « depuis six mois » à l'article 78.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mr BOUSSART entre en séance.

OBJET N°04 : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Mme NOUWENS constate qu'il n'y aura plus de bureau de vote à la Fléchère et trouve cela dommage.

Mme TAQUIN précise que le Collège n'avait évidemment aucune objection à la tenue d'un bureau de vote à cet endroit et cède la parole à la Directrice générale.

La Directrice générale précise que les bureaux doivent être accessibles pour tous et qu'une attention particulière est donnée à l'accessibilité et à la mobilité, or, il est fort probable que les travaux de la rue de la Fléchère ne seront pas encore terminés lors de la tenue des élections d'octobre prochain. Il a donc été proposé de ne pas tenir de bureau de vote en ces locaux pour les élections du 14 octobre prochain en précisant qu'il ne s'agit pas d'une décision définitive mais bien d'une proposition faite en fonction des événements.

Mme NOUWENS pose la question du nombre de personnes pénalisées.

Mme HANSENNE souligne que cela nécessitera en effet un déplacement des personnes qui habitent dans cette rue.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province y relatif ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 01 abstention

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : Le caractère complet de la liste en ce sens que chaque liste complète bénéficiera d'un emplacement d'affichage matérialisé par un panneau, les listes incomplètes se partageront un emplacement d'affichage matérialisé par un panneau, les listes provinciales bénéficieront d'un emplacement matérialisé par un panneau posé à la verticale dont la hauteur sera égale à la hauteur des autres panneaux.

Les emplacements et murs destinés à l'affichage électoral sont fixés comme suit :

Section de Courcelles

- Réguignies, rue de Binche, 22 ;
- Hôtel de Ville, rue Jean Jaurès, 2 ;
- CPAS (salle communautaire), rue de Chasteler ;
- Ecole du Trieu, Place Roosevelt ;
- Ecole de Rianwelz, rue des Libertaires, 41 ;
- Ecole Trieu des Agneaux, rue Trieu des Agneaux, 32 ;
- Ecole de la Motte, Rue de la Glacerie ;
- Ecole du Petit Courcelles, Rue du Nord ;
- Ecole de Miaucourt, Cité Guéméné Penfao ;
- Crèche communale « Les Arsouilles », Rue de la Jonquièrre ;
- Centre Culturel La Posterie, Rue Monnoyer, 46;

Section de Souvret

- Ecole de la Baille, rue de la Science, 22 ;
- Ecole de la Cité, rue Daxhelet, 17 ;
- Ecole Sart-lez-Moulins, rue des Graffes, 38

Section de Gouy-lez-Piéton

- Ecole des Hautes-Montées, Rue de la Station
- Ecole des Hautes-Montées, Rue du Moulin
- Place communale de Gouy-lez-Piéton

Section de Trazegnies

- Enseignement primaire spécial, Place Larsimont ;
- Salle Beguin, Avenue de l'Hôtel de Ville, 1 ;
- Lycée d'état, Avenue de l'Hôtel de Ville ;
- Ecole de l'Yser, rue de l'Yser.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le

propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 22 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- à Monsieur le chef de la zone de police des Trieux;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

OBJET N°05 : IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

ARRETE par 21 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er}. Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018 à savoir :

- Affiliations/Administrateurs;
- Modifications statutaires;
- Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes;
- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
- Décharge à donner aux membres du collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
- Renouvellement de la composition des organes de gestion
- Adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018

Article 2.-Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2018

Article 3.-Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC - Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI,
- au Gouvernement Provincial,
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
-

OBJET N°06 : ISPPC – Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 28 juin 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC.

ARRETE par 21 voix pour et 01 abstention

Article 1 : Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC à savoir :

1. Assemblée générale extraordinaire :

- Comptes annuels 2017-présentation des rapports- approbation
- Affectation des résultats aux réserves - approbation
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire -réviseur
- Démission d'office des administrateurs
- Renouvellement des administrateurs
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
- Approbation du procès-verbal

2. Assemblée générale Secteur non hospitalier:

- Compte annuels 2017- présentation des rapports - avis
- Affectation des résultats aux réserves - avis
- Approbation du procès-verbal

3. Assemblée générale Secteur hospitalier

- Comptes annuels 2017-présentation des rapports - avis
- Affectation des résultats aux réserves - avis
- Approbation du procès-verbal

Article 2. Les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2018

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°07 : Bail emphytéotique Six Perrier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil ;

Vu la loi du 10 janvier 1824,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il était indispensable de négocier et de conclure un bail emphytéotique pour le site "Perrier-Chenoit",

Considérant que le service juridique a précisé que l'objet de la Commune de Courcelles est d'avoir un droit réel sur le site, d'investir sur des projets qui vont apporter une plus-value certaines, et qui vont également contribuer à l'amélioration des activités sportives sur l'entité de Courcelles ;

Considérant que lors de différentes réunions, le service juridique a transmis une analyse cadastrale ainsi que les investissements de la Commune de Courcelles sur le site;

Considérant que suite à une première analyse du dossier, la direction de l'aménagement opérationnel a demandé des précisions concernant :

- Les parcelles concernées par le bail sollicité;
- Des précisions concernant le projet d'aménagement que la Commune souhaite réaliser ;

Considérant que toutes les informations ont été transmises ;

Considérant que la direction de l'aménagement demande d'opter pour une des deux options suivantes ;

OPTION 1 :

- COURCELLES, 3ème division, section B n° 202G, 211F, 214C, 226D9, 226G9 ;
- COURCELLES, 1ère division, section C n° 614H, 676D, 679A, 687D, 702B, 709B, 709C, 728D et 728 E, 728F, 728G.

OPTION 2 :

Une autre option serait de réaliser le bail emphytéotique sur toutes les parcelles appartenant à la région Wallonne incluses dans le Site à réaménager dit « n°6 Perrier et Ancien terroir Chenois ».

Considérant que pour une meilleure gestion du site, il est recommandé d'opter l'option numéro deux ; Que le Collège communal propose au Conseil communal d'opter pour cette option n°2

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : L'option numéro deux.

Article 2 : et de réaliser un bail emphytéotique sur toutes les parcelles appartenant à la Région Wallonne incluses dans le site à réaménager dit « n°6 Perrier et Ancien terroir Chenois ».

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°08 : Convention de partenariat avec ASBL juriste ONE.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été fait application de la législation sur les marchés publics.

La Bourgmestre-Présidente cède la parole à la Directrice générale.

La Directrice générale précise qu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu à titre onéreux qui est une des caractéristiques premières d'un marché public.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit d'un partenariat à mettre en parallèle avec le projet de conciliation citoyenne et qui se focalisera sur les problématiques entre les propriétaires et les locataires. Ce partenariat s'avérera donc être un soutien pour l'action du service communal du logement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Civil;

Vu le règlement relatif à la protection des données ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition de l'ASBL juriste ONE d'intervenir sur l'entité de Courcelles pour la problématique qui concerne le contentieux locatif ;

Considérant que l'ASBL peut apporter des recommandations, des avis ou orienter les utilisateurs vers des services publics, des Asbl ou des intervenants extérieurs comme d'autres associations, des services communaux, régionaux ou fédéraux ;

Considérant que cette collaboration se fera en collaboration avec le service logement qui transmettra les doléances des citoyens vers l'ASBL ;

Considérant que l'étude du dossier se fera à titre gratuit excepté les frais liés à la démarche

administrative telle que l'envoi de courriers recommandés ;

Convention de partenariat avec l'ASBL Juriste ONE :

La Commune de Courcelles, sis rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du,

Dénommée ci-après la Commune, d'une part, et d'autre part,

Et ;

Asbl juriste ONE représenté par Monsieur Sébastien DELHEZ, Michaël GILSON

Article 1 : Objet :

L'objet de la convention vise à apporter une aide juridique, des conseils, une orientation et une documentation aux locataires et propriétaires de l'entité de Courcelles qui souhaitent obtenir des renseignements sur les baux locatifs et/ou d'autres demandes liées au logement selon les compétences.

Article 2 : Obligation :

L'Asbl Juriste One a pour but de venir en aide à celles et ceux qui ont besoin d'un avis, un conseil, une orientation pour des questions relatives aux baux locatifs. Sa collaboration avec la Commune de Courcelles vise à travailler en étroite collaboration avec le service logement. Une permanence sera organisée en étroite collaboration avec le service logement et elle visera :

- Analyse des baux, informations sur les renons, les délais de préavis, les éventuelles indemnités, l'état des lieux, les éventuelles questions liées à la relation propriétaire-locataire, l'aide à la compréhension ou la réalisation de courriers en faveur des demandeurs, le suivi des demandes éventuelles..etc.
- Réalisation de procès-verbaux pour les interventions les plus importantes qui seront transmis au service logement, ainsi que la réalisation de brèves statistiques visant à évaluer les demandes des Courcellois et les besoins de ceux-ci en matière de logement et/ou d'informations.

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir la collaboration avec l'association sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal. Le partenaire s'engage à promouvoir le partenariat sur son site internet.

Article 3 : Communication :

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable des parties concernées.

Article 4 : Propriété intellectuelle :

Toutes les informations communiquées par une partie à l'autre, dans le cadre de la présente convention, restent la propriété exclusive de la partie émettrice.

Article 5. Méthode de travail

L'Asbl Juriste One pourra être contactée par le service logement de la commune en cas de demande de Courcellois et selon la demande qui pourrait être traitée par l'Asbl. Des permanences seront organisées au sein de l'entité (modalité à convenir commun accord), un local et une infrastructure sera mis à disposition de l'Asbl. Les Courcellois pourront également prendre contact avec l'Asbl Juriste One soit par téléphone au 0470.712.607 ou par email à info@juriste.one ou via le site internet www.juriste.one afin d'y soumettre une demande.

Article 6 : Frais administratifs :

Les éventuels frais liés à l'envoi de courriers recommandés ou autres démarches administratives sont à charge du bénéficiaire. En outre, l'ASBL juriste ONE informera le bénéficiaire d'un éventuel cout au préalable

Article 6 : Nullité , divisibilité , modifications :

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition à soumettre aux organes respectifs pour approbation.

Article 7 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 8 : Responsabilités :

La Commune de Courcelles ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel préjudice subi par un micro-entrepreneur.

Article 9 : Confidentialité :

La partie co-contractane s'engage au respect du règlement général sur la protection des données dans le traitement éventuel des données personnel.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Juriste One : place verte, 3 à 6000 Charleroi

Article 11 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat avec l'ASBL juriste ONE.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°09 : Rapport sur les avantages en nature 2016 - 2017.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une obligation nouvelle qui permet de faire la transparence sur le soutien que le Collège souhaite apporter aux associations.

Mr GAPARATA souligne que pour sa part, il manque certaines informations.

Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale pour qu'une attention particulière soit apportée à ce dossier qui devra être présenté annuellement et salue le travail conséquent qui a été réalisé et qui est à poursuivre pour encore plus d'efficacité.

Mr TANGRE souligne la charge de travail toujours plus conséquente imposée aux communes par la région.

Mme TAQUIN partage le point de vue de Mr TANGRE mais souligne l'importance de la transparence surtout par rapport aux citoyens, cela permet notamment d'être claire au lieu de publier des propos mensongers sur les réseaux sociaux. Mme TAQUIN souligne le travail colossal qui est mené par l'administration et met en avant que cela en vient à lutter contre le stéréotype du fonctionnaire qui ne fait rien de ses journées.

Mr TANGRE insiste en indiquant que la région n'a de cesse de compliquer la vie des communes et de leur imposer des charges nouvelles.

Mme TAQUIN précise qu'en effet, il y a beaucoup de choses qui ne se faisaient pas avant et qui doivent être faites maintenant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L-1122-37 permet au conseil communal de déléguer la compétence d'octroi de subventions ; Que Cette compétence est limitée à 3 types de subventions :

- Les subventions qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- Les subventions en nature ;
- Les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Considérant que la circulaire la du 30.5.2013 stipule clairement que : « *Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées* »

Considérant que l'octroi de ces avantages ont été dûment motivés et ont fait l'objet d'une décision prise par le Collège communal ; Que ce rapport est annexé à la présente délibération en une version imprimé ; Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à raison de 15 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : Le rapport sur les avantages en nature octroyés pour les années 2016 et 2017.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°10 : Convention de partenariat avec l'ASBL Micro Start.

Mme TAQUIN explique que ce partenariat vise à soutenir cette ASBL qui aide et soutient les citoyens qui veulent lancer leur activité tant d'un point de vue financier qu'administratif et qu'une collaboration sera d'ailleurs effective avec le CPAS.

Mr CLERSY souligne que pour les publics fragilisés du CPAS, le coaching peut être intéressant, que cette ASBL travaille d'ailleurs déjà avec beaucoup de communes et de CPAS à Bruxelles et en Flandre et notamment avec des personnes étrangères qui étaient entrepreneurs dans leur pays d'origine.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'ASBL Microstart crédits propose un accompagnement pour les micro entrepreneurs;

Considérant que les statuts de l'Asbl stipule clairement que l'association a pour but non lucratif d'accompagner des micro-entrepreneurs ; Que cette aide est destinée aux entrepreneurs bénéficiant ou en recherche de micro crédits professionnels ;

Considérant que la Commune de Courcelles s'engage à promouvoir la collaboration avec l'association sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal .Le partenaire s'engage à promouvoir le partenariat sur son site internet ;

Convention de partenariat avec l'ASBL MICRO START :

La Commune de Courcelles, sis rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du,

Dénommée ci-après la Commune, d'une part, et d'autre part,

Et ;

Article 1 : Objet :

L'association a pour but non lucratif d'accompagner des micro-entrepreneurs , c'est à dire les entrepreneurs ou en recherche de micro-entrepreneurs , c'est-à-dire les entrepreneurs ou en recherche de micro-crédits professionnels ou de toute forme de micro-finance , tels que notamment financés par micro Start SCRL à finalité sociale , pendant et après la création de leur entreprise.

Article 2 : Obligation :

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir la collaboration avec l'association sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal .Le partenaire s'engage à promouvoir le partenariat sur son site internet.

Article 3 : Communication :

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable des parties concernées.

Article 4 : Propriété intellectuelle :

Toutes les informations communiquées par une partie à l'autre, dans le cadre de la présente convention, restent la propriété exclusive de la partie émettrice.

Article 5 : Nullité , divisibilité , modifications :

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition à soumettre aux organes respectifs pour approbation.

Article 6 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7 : Responsabilités :

La Commune de Courcelles ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel préjudice subi par un micro-entrepreneur.

Article 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Micro Start

Article 8 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de collaboration avec l'Asbl Micro Start.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°11 : Convention de partenariat dans le cadre d'une conférence sur le VIAGER.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Le viager consiste en un contrat de vente immobilière classique entre deux personnes :

Qu' Il permet au vendeur de vendre son bien à un tiers tout en restant dans sa maison jusqu'à son décès

: Que ce mécanisme reste inconnu ;

Considérant que Monsieur Philippe Verdonck souhaite exposer une conférence sur ce thème d'une manière bénévole et sans accorder la moindre publicité à un organisme tiers :

Considérant que plusieurs administrations ont organisé ce type de conférence en collaboration avec Monsieur Verdonck ; Qu'une telle expérience peut s'avérer fructueuse pour nos citoyens;

Considérant qu'il convient d'organiser ladite conférence entre le 1er et le 21 septembre ; Que la date sera fixée en concertation avec la Direction Générale , cabinet du Bourgmestre , service logement ;

Considérant qu'il convient de réserver la salle du Conseil communal ainsi que le matériel informatique nécessaire à l'organisation de ce colloque ;

La Commune de Courcelles, sis rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du,

Dénommée ci-après la Commune, d'une part, et d'autre part,

Et ;

Monsieur Philippe Verdonck , Avenue Des Petits Champs , 1410 Waterloo ;

Article 1 : Objet :

L'objet de la convention a pour but l'organisation d'une conférence sur le viager.

Article 2 : Obligation ;

Monsieur Philippe Verdonck s'engage à donner une conférence sur le thème viager , d'une manière bénévole , et sans faire la moindre publicité commerciale.

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir la conférence sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal .Le conférencier s'engage à promouvoir la conférence sur son site internet.

Article 3 : Communication :

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable des parties concernées.

Article 4 : Propriété intellectuelle :

Toutes les informations communiquées par une partie à l'autre, dans le cadre de la présente convention, restent la propriété exclusive de la partie émettrice.

Article 5 : Nullité , divisibilité , modifications :

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition à soumettre aux organes respectifs pour approbation.

Article 6 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7 : Confidentialité :

La partie co-contractane s'engage au respect du règlement général sur la protection des données dans le traitement éventuel des données personnel.

Article 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour le conféréncier : Monsieur Philippe Verdonck , , Avenue Des Petits Champs , 1410 Waterloo ;

Article 10 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat avec Monsieur Verdonck dans le cadre d'une conférence sur le thème Viager.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°12 : Avenant projet supracommunalité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1123-23 ;

Vu l'appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut;

Vu les décisions des organes de la Commune de Courcelles de répondre à l'appel à projet ; Que deux projets ont été approuvés par les instances communales ;

Considérant que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 à 1 euros ;

Considérant que fragmentation de la dotation financera uniquement les deux projets qui ont été introduits, à savoir ;

- Vulgarisation RGPA.

- Conciliation citoyenne.

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter la majoration 2018 au projet vulgarisation RGPA ; Que le projet Conciliation citoyenne a été attribué en date du 23 février 2018 ;

Considérant que les montants de la majoration ont été inscrit en MB1 2018 ;

Considérant que la Province a transmis l'avenant en date du 12 juin 2018 et qu'il convient de le soumettre à l'autorité décisionnelle ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, commune de Courcelles, ci-après dénommé l'opérateur de projet supracommunal, dont le siège est établi à Rue Jean Jaures, 2 à Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre et Madame Virginie Amrane, Directrice générale f.f. qui assume le rôle d'opérateur du projet "Conciliation éthique" pour les communes de : Courcelles et Fontaine-l'Evêque

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

Cet avenant modifie la Convention signée entre les parties en date du 22 novembre 2017.

Article 2.

Il résulte de la décision du Conseil provincial de la Province de Hainaut en date du 19 juin 2018 de porter en 2018 à 1 € par habitant le soutien aux projets supracommunaux, au lieu de 0,75 € initialement prévus, soit une majoration de 0,25 € par habitant en 2018.

Article 3.

Considérant les décisions des Communes quant à l'utilisation de cette majoration en 2018, le montant initialement prévu en 2018 de 36.742,50 € passe à 48.990 €, (quarante-huit mille neuf cent nonante euros.)

Article 4.

50 % du montant affecté au projet pour l'année 2018 sera versé à l'opérateur en juillet 2018 ou au plus tard à la réception de l'ensemble des délibérations des Conseils communaux concernés par le projet , le solde à la fin du projet.

Article 5.

Considérant le démarrage tardif du projet en 2017 et l'annonce de la majoration en juin des montants pour 2018, l'opérateur pourra imputer au financement du projet les dépenses honorées jusqu'au 1er juin

2019 et les inclure dans le compte final du projet. Cette opportunité n'est à utiliser que dans le cas où le montant des dépenses imputables à la justification des subsides est inférieur à ceux-ci et où des dépenses inhérentes à la bonne fin du projet sont prévues avant fin mai 2019. Il conviendra que, dans le rapport financier final, toutes les dépenses soient engagées et payées.

L'opérateur qui souhaite utiliser cette opportunité devra rentrer, avant le 19 décembre 2018, l'état de ses dépenses effectuées à cette date ET un budget prévisionnel précis des dépenses pour les 5 premiers mois de 2019.

Article 6.

À l'exception de ceux modifiés par le présent avenant, les termes et conditions initialement prévus par la Convention restent d'application.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'avenant concernant le projet supracommunalité.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et la Fondation Beplanet.

Déplacé en 21.01

OBJET N°14 : Mode de passation et fixation des conditions : Installation, gestion et maintenance de distributeurs automatiques de billets dans des espaces publics extérieurs.

Mme TAQUIN souligne l'arrivée de ce point tant attendu.

Mr TANGRE rejoint l'interprétation développée en son temps et notamment visant le service et l'aide aux citoyens. Néanmoins, en voyant les chiffres d'estimation, Mr TANGRE précise que les banques ont tendance à se sucrer sur le dos des communes.

Mr BALSEAU rejoint les propos de Mr TANGRE et précise qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour les citoyens mais que néanmoins, il espère qu'il n'y aura pas d'autres fermetures. En effet, Mr BALSEAU souligne qu'il est inquiétant que les pouvoirs publics locaux doivent suppléer aux services bancaires surtout au vu du coût énorme que cela représente. Mr BALSEAU souligne que le groupe s'abstiendra sur ce dossier non par rapport au service rendu aux citoyens mais bien sur les risques engendrés par la prise d'une telle décision en ce sens que les banques pourraient prendre le parti de fermer d'autres agences en comptant sur la suppléance des communes.

Mme TAQUIN précise que la majorité votera pour le point en précisant qu'il est probable que les banques ne répondront pas mais qu'il s'agit d'un service aux citoyens que la commune n'est pas obligée de pallier mais que la majorité le souhaite au vu de l'énorme problématique que représente l'absence de distributeur pour de nombreux citoyens.

Mme NOUWENS pose la question si ce seront uniquement des distributeurs de billets ou s'ils permettront de réaliser des virements.

Mr NEIRYNCK précise que ces appareils ne permettent que la distribution de billets.

Mr TANGRE souligne qu'il votera en faveur du point malgré ses remarques car ses pensées vont d'abord aux citoyens.

Mr HASSELIN souligne qu'il peut être fait mention des banques mais que ce ne sont pas les seuls services de proximité qui ont été supprimés aux citoyens, et fait notamment mention des mutuelles.

Mr TANGRE est en accord avec la remarque de Mr HASSELIN et précise que tout va dans le même sens.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/distr_billets/EG/0605 relatif au marché "Installation, gestion et maintenance de distributeurs automatiques de billets dans des espaces publics extérieurs" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : permis d'urbanisme et autorisations diverses

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : installation des distributeurs et gestion

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.000,00 € hors TVA ou 361.790,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché (48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 104/74451 : 20180014 (pour les frais d'installation) sera financé par emprunt et au budget ordinaire 2018 et aux exercices suivants à l'article 104/12506 (pour les frais de permis/autorisation et frais de gestion) ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 12.06.2018 référencé 201806038;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A 16 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS:

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2018/distr_billets/EG/0605 et le montant estimé du marché "Installation, gestion et maintenance de distributeurs automatiques de billets dans des espaces publics extérieurs", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.000,00 € hors TVA ou 361.790,00 €, 21% TVA comprise (pour la durée totale du marché 48 mois).

Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 - De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 104/74451 : 20180014 (pour les frais d'installation) et au budget ordinaire 2018 et aux exercices suivants à l'article 104/12506 (pour les frais de permis/autorisation et frais de gestion).

Article 6 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°15 : Contrat de concession ayant pour objet « Fourniture, gestion et maintenance de distributeurs à boissons chaudes, froides et snacks en full services » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, notamment l'article 35 ;

Considérant qu'il s'agisse d'une concession de services, il est impératif d'établir la valeur de la concession sur base de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ; que l'application de ladite loi s'applique pour les concessions ayant une valeur supérieure à 5.225.000 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de cette concession (suivant la méthode de calcul de l'article 35 de la loi concession) s'élève à 149.779,70 € TVA comprise pour la durée totale de celle-ci (60 mois) ;

Considérant dès lors que la loi sur les contrats de concessions ne s'appliquent pas ; toutefois, les principes fondamentaux européens sont d'entière application (respect des règles d'égalité, de non-discrimination, transparence et de concurrence) ;

Considérant le contrat N° 2018/concession_DBS/EG/0607 relatif à la concession de services "Fourniture, gestion et maintenance de distributeurs à boissons chaudes, froides et snacks en full services" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que la concession de service est faite à titre gratuit (y compris la maintenance et le réapprovisionnement) par le Concessionnaire ; que dès lors le concessionnaire supporte le risque financier de l'utilisation ou non des machines, les charges de réapprovisionnement et de réparations des machines, en contrepartie, le concessionnaire reprend l'entièreté des recettes ;

Considérant que l'Administration pourra acheter des jetons, pour le distributeur de boissons chaudes au chantier, pour satisfaire à ses obligations d'offrir des boissons chaudes à ses ouvriers en période hivernale ; qu'il est impossible à l'administration de quantifier l'ampleur des achats de jetons lors de la rédaction du contrat ;

Considérant que le crédit permettant l'achat de jetons est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et aux exercices ultérieurs, à l'article 131/12402 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er - D'approuver le contrat N° 2018/concession_DBS/EG/0607 et le montant estimé de la concession de services "Fourniture, gestion et maintenance de distributeurs à boissons chaudes, froides et snacks en full services", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au contrat.

Article 2 – De financer la dépense relative à l'achat de jetons par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018 et aux exercices ultérieurs, à l'article 131/12402.

Article 3 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°16 : Marché conjoint CPAS et Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2018-2019 – Accord de principe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48;

Vu les recommandations formulées depuis 2004 dans ses circulaires budgétaires par Monsieur Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et dernièrement dans celle du 18 octobre 2012 pour l'élaboration du budget 2013;

Considérant que les circulaires encouragent les communes et les CPAS à établir des synergies qui ont un impact favorable sur l'allègement des dépenses publiques;

Considérant que le marché de services prénommé "Marché conjoint CPAS et Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2018-2019" doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS;

Attendu que l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée subordonne la réalisation d'un marché conjoint à la désignation de l'autorité ou de l'organe qui interviendra pour l'attribution et l'exécution du marché;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 juin 2018 laquelle décide de passer le marché conjoint avec la Commune de Courcelles; désigne cette dernière comme l'organe qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant que la durée préconisée de ce marché est de 12 mois;

Considérant que l'estimation totale de ce marché conjoint s'élève, pour une durée de 12 mois, à 21.494,00 € HTVA ou 26.008,00 € TVAC; et que la participation de chacun des pouvoirs locaux est la suivante:

- Pour le CPAS 10.094,00 € HTVA ou 12.214,00 € TVAC

- Pour la Commune 11.400,00 € HTVA ou 13.794,00 € TVAC

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en oeuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour ce marché conjoint sont inscrits aux budgets ordinaires de la Commune et du CPAS de Courcelles.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 : L'accord de principe pour la passation du marché " Marché conjoint CPAS-Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2018-2019".

Article 2 : La commune de Courcelles est, en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur, mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Courcelles, à l'attribution du marché.

Article 3 : En cas de litige concernant ce marché public, la Commune de Courcelles et le CPAS de Courcelles seront responsables pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au CPAS de Courcelles.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°17 : Adhésion à la centrale de marché informatique du SPW.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016

Attendu que la centrale de marché informatique du SPW propose des applications adaptées aux besoins

et aux métiers de ses clients publics et parapublics, des outils <l'e-administration et d'e-gouvernement, le choix de l'installation et la gestion du matériel informatique, bureautique ou de réseau et l'hébergement d'équipements, l'assistance téléphonique et sur site des utilisateurs, les services d'une centrale d'achat et d'une centrale de marchés ;

Attendu que les clients de la centrale de marché informatique du SPW se composent principalement d'administrations communales, de centres publics d'action sociale, de services provinciaux, de bibliothèques publics centres d'archives, d'écoles publiques, d'hôpitaux, associations ASBL, para-communales;

Attendu que la centrale de marché informatique du SPW permet à ses partenaires publics d'accéder à son catalogue de services et fournitures informatiques ; Que ce système permet également à un pouvoir adjudicateur d'acheter ses fournitures, services et travaux informatiques aux conditions des marchés du SPW;

Attendu que la centrale de marché SPW garantit à l'administration communale que les dispositions prévues sur les marchés publics soient respectés pour les marchés faisant partie de la liste des marchés éligibles CDA (centrale d'achats) et CDM (centrale de marchés);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1. La convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la

Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

L'administration communale de Courcelles représentée par, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la

réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

A. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

B. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Mr TANGRE pose la question de savoir si ce point a un lien avec l'interpellation qu'il développera dans la suite de la séance.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative.

OBJET N°18 : Compte 2017 de la commune de Courcelles.

Mr NEIRYNCK intervient pour commenter le compte, son intervention sera reprise dans son intégralité.

« Mesdames, Messieurs les Conseillers,
Chères citoyennes, Chers citoyens,

Voici le dernier compte communal présenté par la majorité mise en place il y a près de 6 ans.

6 années pendant lesquelles la situation n'a pas toujours été rose.

Nous n'insisterons pas sur les plus de 2.700.000 euros d'erreurs comptables que nous avons détectées datant des années de 2001 à 2011, auxquelles nous avons dû faire face.

Commentaire [JK1]: Arrêt d'approbation du SPW du 24 SEPTEMBRE 2018

Le montant de la dette dont nous avons hérité était lui aussi une grosse épine dans le pied, nous laissant peu de marge de manœuvre pour les investissements pourtant nécessaires.

Nous avons dû aussi faire face à des chantiers instruits avant 2012 qui ont au final coûté beaucoup plus que les montants prévus au départ. La crèche en est un bel exemple, elle a coûté 1.600.000 euros de plus que prévu.

Néanmoins, le passé étant derrière nous, il était essentiel pour notre majorité de gérer le poids de cet héritage tout en assumant nos responsabilités.

Les citoyens courcellois, en nous choisissant pour gérer leur commune, nous ont fait confiance pour la redresser et lui donner le lustre qu'elle mérite.

Il y a 6 ans, nous avons promis de tout mettre en œuvre pour rétablir les comptes communaux et pour qu'ils soient en équilibre.

Notre promesse a été tenue, mieux, bien mieux qu'un équilibre, le compte 2017 est largement en boni, 2.508.000€.

2.508.000€, c'est le bénéfice, même si nous n'aimons pas ce terme, dont la commune dispose pour appréhender l'avenir.

Au vu de ces chiffres, nous ne sommes plus une commune pauvre, nous ne sommes pas une commune riche mais une commune financièrement saine qui peut entrevoir l'avenir sereinement.

Ce boni est obtenu grâce à une gestion rigoureuse. Chaque euro dépensé est un euro réfléchi, négocié et contrôlé.

La cellule responsable des marchés publics fonctionne parfaitement bien, la chasse aux subsides est optimisée et les processus de bons de commande prévoit un quadruple contrôle.

Grâce à toute cette maîtrise, nous n'avons utilisé que 92% du budget, pourtant déjà serré, prévu pour les dépenses de fonctionnement.

Suite à l'index et aux augmentations barémiques, on constate une évolution des dépenses liées à la masse salariale. Il est évident que nous souhaitons préserver l'emploi et qu'il n'y a donc pas eu de diminution du nombre de nos employés et ouvriers.

Tous les efforts de bonne gestion ont aussi permis de diminuer le montant du remboursement de notre dette de plus de 18% entre 2012 et 2017.

Concernant les recettes, une autre promesse a été tenue, malgré l'augmentation du coût de la vie, il n'y a pas eu d'augmentation de taxes, ni de nouvelles taxes touchant nos citoyens.

Nous estimons qu'ils sont déjà trop taxés et qu'ils attendent de nous d'autres solutions que d'aller prendre les euros dans leurs poches.

Ces économies n'ont pas freiné nos projets,

- Nous avons continué à investir dans la rénovation de nos rues, de nos écoles et de nos bâtiments publics ;
- Nous avons continué à investir dans la sécurité en augmentant le montant pour financer la zone de police et le placement de caméras ;
- Nous avons continué à investir dans des projets sociaux ;
- Nous avons continué à investir dans nos infrastructures sportives ;
- Nous avons continué à investir pour améliorer notre environnement.

Bref, tout a été mis en œuvre pour continuer la transformation de nos 4 villages et rendre le cadre de vie de nos citoyens de plus en plus attrayant.

Nous terminons en remerciant tous les acteurs, employés, ouvriers, cadres et la direction qui ont contribué pendant ces 6 ans, à faire en sorte que notre commune retrouve de bonnes couleurs.

Nos citoyens peuvent être rassurés, nos finances se portent bien et l'avenir est serein.

Il me reste à remercier mes collègues du Collège et notre Bourgmestre pour leur précieuse collaboration.

Je tiens à préciser qu'en 6 ans, aucun frais de quelque ordre que ce soit n'a été remboursé aux membres du Collège. Pas un cent pour des frais de GSM, de voiture, de représentation ou quoique ce soit d'autre.

Je vous remercie pour votre attention. »

Mr TANGRE apprécie l'intervention réalisée quant aux réalisations mais se questionne néanmoins quant à la diminution des additionnels à l'IPP alors que la population augmente et pose la question de savoir s'il n'y a pas un problème par rapport à l'autorité de tutelle.

Mr NEIRYNCK explique qu'il s'agit d'un problème d'enrôlement qui a déjà été vécu et mentionne que le montant dont il est question avoisine les 500.000€.

Mr GAPARATA souligne que le compte est un acte administratif qui ne pose pas de gros souci en soi et qu'il a eu les réponses à ses questions. Néanmoins, Mr GAPARATA sollicite une explication par rapport à un montant mis en irrécouvrable à l'article budgétaire 101/301.01.2013 et pose la question de savoir pourquoi les documents n'ont pas été transmis à l'avocat.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'une erreur administrative, que l'agent traitant au niveau du service et qui a été déplacé a fait le ménage, qu'il s'agit d'une question d'ONSS et de prescription d'où la mise en irrécouvrable.

Mr GAPARATA sollicite un vote séparé sur cet article, il est également demandé de réaliser un vote séparé sur les articles relatifs aux cultes.

La séance est interrompue et reprend à 21h09. Des premiers renseignements qui sont recherchés, il est mentionné à l'assemblée qu'il n'y pas de vote sur des articles séparés pour le compte.

Le vote a lieu.

Par la suite lors de la séance, une rectification sera faite quant à cette possibilité qui est, en effet, définie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Proposition sera faite de réaliser un nouveau vote afin de pouvoir voter sur les articles séparés. Le groupe socialiste ne souhaitera pas revenir sur le vote réalisé.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels 2017 arrêtés aux chiffres suivants:

	+/-	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés		38.955.996,86	8.640.710,75
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	228.525,80	0,00
Droits constatés nets	=	38.727.471,06	8.640.710,75
Engagements	-	36.405.532,35	11.526.557,07
Résultat budgétaire	=		
		2.321.938,71	
positif:			
négatif:			2.885.846,32

Engagements		36.405.532,35	11.526.557,07
Imputations comptables	-	35.981.749,91	3.507.661,56
Engagements à reporter	=	423.782,44	8.018.895,51
Droits constatés nets		38.727.471,06	8.640.710,75
Imputations	-	35.981.749,91	3.507.661,56
Résultat comptable	=		
	positif:	2.745.721,15	5.133.049,19
	négatif:		

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : le compte 2017 de la commune de Courcelles :

Article 2 : la transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°19 : Compte de fin de gestion du Directeur financier faisant fonction.

Mr TANGRE fait remarquer, qu'encore une fois, il s'agit d'une aberration. En effet, le Directeur financier ff a prêté serment lors du conseil communal de fin mai et il est nécessaire maintenant, de procéder de nouveau à un compte de fin de gestion.

La Directrice générale fournit les explications du Code de la démocratie locale en précisant que l'administration n'avait pas le choix quant à la désignation et à toutes les formalités y afférentes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1121-4, L1124-21 §1 1°, L1124-22 § 1er, L1124-22 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant cette fonction et notamment "Le Directeur Financier local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal";

Vu l'article L1124-45. §1er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, §1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, §3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2 ;

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le CDLD et relatif à la réforme des grades légaux des communes et des provinces;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV - des comptes annuels. Titre V. du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion. Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1. - Cessation définitive des fonctions. Dont les articles 81 à 88;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2018 désignant Monsieur Joël Fontaine à la date du 03 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 désignant Monsieur Joël Fontaine, directeur financier faisant fonction ;

Vu la séance de Conseil communal du 31 mai 2018 pendant laquelle Monsieur Joël Fontaine a effectué sa prestation de serment en tant que Directeur financier faisant fonction;

Vu le compte de fin de gestion remis par Monsieur Joël Fontaine, directeur financier faisant fonction;

Considérant que le Collège communal doit soumettre le compte de fin de gestion de Monsieur Joël Fontaine, directeur financier faisant fonction, au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : l'arrêt du compte de fin de gestion du directeur financier faisant fonction et déclare le directeur financier faisant fonction quitte :

Article 2 : la notification par recommandé au directeur financier faisant fonction, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet;

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°20 : Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire 2018 du CPAS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. réceptionnée en date du 23 mai 2018 à l'administration communale;

Vu l'avis n° 201806040 de la Directrice financière comportant une remarque soulignée;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'intervention financière supplémentaire de la Commune;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de 2018 du CPAS aux chiffres suivants :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	24.530.764,57	24.530.764,57	0,00
Augmentation des crédits	1.738.197,44	1.557.473,44	180.724,00
Diminution des crédits	-201.724,00	-21.000,00	-180.724,00
Nouveau résultat	26.067.238,01	26.067.238,01	0,00
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.140.455,84	760.950,00	379.505,84
Augmentation des crédits	585.763,19	514.402,76	71.360,43
Diminution des crédits	-100.000,00	-50.000,00	-50.000,00
Nouveau résultat	1.626.219,03	1.225.352,76	400.866,27

Article 2) la transmission de la copie de la présente délibération au C.P.A.S.

Article 3) l'exécution par le Collège de la présente délibération.

OBJET N°21 : Modification budgétaire n°1 de 2018 de la commune de Courcelles.

La Directrice générale propose à l'assemblée de voter la modification budgétaire en tenant compte des modifications suivantes réalisées en séance quant au service ordinaire:

Au 722/11112 : - 18575,07

Au 722/11212: - 1395,42

Au 722/11312: - 5386,78

Au 722/11802 : -29,99

Au 734/11112 : + 18575,07

Au 734/11212 : +1395, 42

Au 734/11312: + 5386,78

Au 734/11802 : + 29,99

Ainsi que les crédits aux projets suivants au service extraordinaire :

Projet 2018002 (rue du Lieutenant): +74207,51

Projet 2018003 (Rue du Taillis): +96335,47
 Projet 2018008 (Rue Théo): +48858,08
 Projet 2018007 (Rue du Cadet) : + 70480,86
 Projet 2018005 (Rue Tison) : + 127558,03

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en annexe;
 Vu l'avis positif de la Directrice financière daté du 13/06/2018 ;
 Vu l'avis du Comité de Direction daté du 15/06/2018 ;
 Attendu que le projet a été présenté au Collège du 15/06/2018 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Attendu que le plan d'embauche se verra adjoint de l'engagement de 2 accueillantes d'enfants à domicile suite au décret relatif au statut des accueillantes ;
 Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;
 Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°1 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;
 Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°1 de 2018 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Arrête à l'unanimité :
 Art 1) La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.254.374,89 €	9.155.033,16 €
Dépenses totales exercice proprement dit	38.140.568,09 €	7.143.267,22 €
Boni/Mali exercice proprement dit	113.806,80 €	2.011.765,94 €
Recettes exercices antérieurs	3.004.245,73 €	49.347,82 €
Dépenses exercices antérieurs	1.412.637,47 €	2.942.488,95 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.130.723,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	200.000,00 €
Recettes globales	41.258.620,62 €	10.335.103,99
Dépenses globales	39.553.205,56 €	10.285.756,17 €
Boni/Mali global	1.705.415,06 €	49.347,82 €

Art 2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.
 Art 3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.
 Art 4) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°21.01 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et la Fondation Be Planet.

Mr TANGRE sollicite des explications quant à la fondation partie à la convention.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit d'une fondation active dans le domaine de la transition écologique qui redistribue les sommes dans le cadre d'un appel à projets.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'objet de la convention est d'apporter une aide contre le changement climatique en soutenant des projets portés par des citoyens et des associations ;

Considérant que les projets soumis seront évalués par un jury indépendant nommé par Be Planet, selon différents critères :

1. Impacts environnementaux
2. Impacts socio-économiques
- 3 Faisabilité et pérennité du projet
- 4 Dimension participative et partenariats
5. Originalité du projet.

Considérant qu'il convient de se montrer attentif aux modalités d'octroi de subside et d'attirer l'attention de la fondation sur le respect des dispositions décrétales ;

Considérant que les crédits ont été inscrit dans le budget 2018 par le service environnement :

Convention de partenariat

entre la Commune de Courcelles et la Fondation Be Planet

Cet accord règle le soutien et l'apport de la Commune de Courcelles dans le cadre de l'appel à projets organisé par la fondation Be Planet sur la Commune de Courcelles.

Article 1 : les parties prenantes

Cet accord de partenariat est conclu entre :

d'une part le Conseil communal / le Collège communal, représenté par la Bourgmestre et la Directrice Générale de la ville, agissant en leur qualité en application de l'article 1123-30 du CDLD, ci-après dénommé "Commune de Courcelles ;

D'autre part, la fondation d'utilité publique «Be Planet», dont le siège est établi au 26 rue d'Edimbourg à 1050 Bruxelles, représentée légalement par Michaël Ooms, administrateur délégué, ci-après dénommé «Be Planet»

Article 2: Objet du partenariat

Le partenariat entre la Commune de Courcelles et Be Planet a pour objet de susciter et d'offrir un soutien à la réalisation de projets durables portés par des citoyens et des associations dans le cadre des objectifs de Développement Durable de la Commune de Courcelles.

La Commune de Courcelles entend lutter contre le changement climatique et limiter son empreinte écologique. Elle veut, par ce type de partenariat, à côté de ses structures propres, s'impliquer activement avec les citoyens dans la préservation de son environnement et de la biodiversité. A travers l'appel à projets organisé par Be Planet, la Commune de Courcelles donne à diverses associations des ressources supplémentaires pour financer des actions efficaces dans la lutte contre le changement climatique.

Be Planet apporte son savoir-faire et se charge de l'organisation de l'appel à projets, du suivi des projets lauréats et de la recherche de moyens financiers complémentaires auprès de différentes entreprises qui seront associées à l'appel à projets.

Article 3 : Critères d'évaluation des projets

Be Planet, la Commune et l'(les) entreprise(s) partenaires lanceront un appel à projets commun, chacun en utilisant ses canaux de diffusion.

Les projets soutenus devront avoir comme objectif un impact positif sur l'environnement, considéré au sens large, et peuvent donc porter sur les différentes thématiques environnementales : la lutte contre le changement climatique, la biodiversité, la mobilité, l'énergie, les déchets, l'alimentation et l'agriculture, l'économie circulaire, etc. Les thématiques de l'appel à projets seront définies de commun accord entre les partenaires (Commune, entreprise(s) partenaire(s), Be Planet)

Les projets soumis seront évalués par un jury indépendant nommé par Be Planet, selon différents critères :

1. Impacts environnementaux
2. Impacts socio-économiques
3. Faisabilité et pérennité du projet
4. Dimension participative et partenariats
5. Originalité du projet

Le jury sera composé d'experts indépendants sélectionnés par Be Planet. La Commune de Courcelles et l'(les)entreprise(s) partenaire(s) de l'appel à projets sont invités à être observateurs dans le jury.

Monsieur Tim Kairé , échevin de l'environnement et de l'urbanisme de la Commune de Courcelles assistera en tant qu'observateur.

Be Planet se charge de l'analyse des dossiers de candidatures, de l'organisation du jury, ainsi que du suivi des projets sélectionnés, en vue de leur réalisation.

Article 4 : Description du soutien (rôle, implication) par la Commune de Courcelles

La Commune de Courcelles versera une allocation de 15 000 euros à Be Planet pour soutenir et aider à réaliser les projets sélectionnés. 80% de la somme allouée à Be Planet par la commune, c'est-à-dire 12 000 euros, sera reversé aux projets lauréats de l'appel à projets. Les 20% restants, c'est-à-dire 3 000 euros seront destinés à couvrir les frais d'organisation et de suivi de l'appel à projet.

Be Planet allouera un montant au moins équivalent à 15 000 euros aux projets lauréats provenant de l'apport financier des entreprises partenaires de cet appel à projets. Dans le cas contraire, l'appel à projets ne se fera pas et la totalité de l'allocation versée par la Commune de Courcelles lui sera reversée par Be Planet.

S'il existe des motifs raisonnables de modifier ou d'ajuster l'allocation, un nouvel accord sera conclu dans lequel le montant ajusté sera inclus.

Le montant global ainsi apporté par les différentes parties servira à financer des projets sur le territoire de la Commune de Courcelles. La répartition de la somme entre les projets sélectionnés sera décidée par le jury.

Dans le cas où le montant de 12 000 euros apporté par la Commune de Courcelles pour les projets lauréats n'est pas utilisé dans sa totalité suite à la sélection par le jury, la partie non-utilisée sera reversée à la Commune de Courcelles.

Article 5 : Rapport

Be Planet informera les autorités de la Commune de Courcelles de l'avancement des projets tous les six mois à partir du début de la mise en œuvre. La commune soutient Be Planet pour assurer le suivi des projets, via ses services administratifs.

Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention :

La fondation s'engage d'une manière sans équivoque à :

1. Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
2. Atteste son utilisation aux moyens des justifications visées à l'article L3331-4&2
3. Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
4. Fournir les justifications des dépenses à l'attention de la Direction financière de la Commune de Courcelles.

Article 7: Modalités de paiement

La Commune de Courcelles versera l'allocation prévue comme suit:

L'allocation sera déposée sur le numéro de compte BE33 0689 0350 8446 au nom de Be Planet.

Article 8: Personnes de contact concernant cet accord de partenariat

Pour la Commune de Courcelles :

Pour la Fondation Be Planet :

Laurence de Callatay, Partnership Manager, laurence.decallatay@beplanet.be

Michaël Ooms, Administrateur délégué, michael.ooms@beplanet.be

Tout changement de personne de contact est immédiatement signalé à l'autre partie par écrit.

Article 9: Évaluation

La convention entre Be Planet et les porteurs de projet lauréats porte sur un an. Un an après la signature des conventions entre Be Planet et les porteurs de projets c'est-à-dire le 31 décembre 2019, Be Planet communiquera à la Commune de Courcelles un rapport final reprenant la situation des différents projets sélectionnés et incluant le rapport financier sur chacun des projets.

La Commune de Courcelles peut demander des documents comptables supplémentaires. Be Planet livrera ceux-ci dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les deux parties peuvent ajuster la convention de partenariat.

Article 10: Conflits

En cas de conflit, les deux parties se consultent. Si aucun accord n'est trouvé, ils soumettent le problème à un groupe d'arbitrage: chaque partie nomme un médiateur, et les deux ensembles choisissent un troisième membre en commun.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal de Première Instance de Charleroi.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat avec la fondation Beplanet.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 22 : Ancrage communal 2014-2016: Réaffectation des subsides.

Mme TAQUIN reprend l'historique du dossier et précise que la modification de l'ancrage est de la compétence du conseil communal, que l'ensemble du dossier visant la réaffectation du subside est entre les mains de la SWL.

Mr GAPARATA souligne qu'il aurait été opportun de solliciter un avis urbanistique au préalable, que de nombreuses personnes sont en demande d'un logement et qu'il y a un risque de perdre 100.000€ de subsides sans compter les inquiétudes du groupe quant au précédent qu'une telle décision va engendrer. Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été cherché de solutions pour régler la problématique d'une autre manière.

Mme TAQUIN souligne que la remarque est légitime et notamment par rapport aux personnes en demande d'un logement pour des revenus moyens et faibles. Mme TAQUIN précise que le projet remanié ne met pas en péril l'excellente nouvelle qu'est l'octroi par la Ministre d'un subside de plus de 4.000.000€ pour la rénovation des quartiers Druine et Résistance. Mme TAQUIN précise que le travail a été fait avant cette proposition au Conseil communal quant à une adaptation possible mais qu'au vu de la constitution des sols, il était impossible d'y arriver techniquement sans engendrer des frais supplémentaires plus qu'importants. Mme TAQUIN explique également que par rapport au précédent engendré, la réflexion a également été menée mais qu'il n'est pas possible de tenir compte des remarques remises lors de l'enquête publique qui ont été objectivées et étudiées par les services et notamment au niveau du stationnement. Mme TAQUIN souligne que le Collège a pris la décision et ACSL l'a prise également sous réserve de l'acceptation de la réaffectation des subsides. Mme TAQUIN précise encore qu'il n'est pas question d'abandonner un projet parce qu'un citoyen n'est pas content mais qu'il est néanmoins utile et nécessaire d'écouter les arguments avancés et de les objectiver. Il est également explicité que cette problématique n'a pas été anticipée car les services ont évolué tant au niveau du service de l'urbanisme qu'au niveau de la société de logement et que les nouveaux agents ont pris le dossier en cours sans se douter que cela causerait autant de problématique.

Mr GAPARATA souligne le manque de consultation des citoyens et précise que lorsque le projet a été présenté au niveau de ACSL, il pensait qu'à la première phase, l'ensemble du projet serait présenté. Mr GAPARATA souligne qu'il peut entendre les contraintes techniques et les nuisances mais pose la question du nombre de places manquantes car s'il manquait 4 ou 5 emplacements de stationnement, il aurait pu être imaginé de créer des places plus loin.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau du phasage, le premier dossier a évolué jusqu'à sa concrétisation, que lors de la deuxième phase et du dépôt du dossier, les citoyens ont été sollicités conformément aux prescrits légaux. Elle souligne que suite à ce dossier, tout projet d'envergure fera l'objet d'une sollicitation au préalable des citoyens.

Mme TAQUIN explique qu'au niveau technique, si elle connaît parfaitement les lieux, elle a eu la présence d'esprit de rester à sa place, elle n'est pas technicienne et toutes les études qui ont été effectuées et notamment au niveau de la mobilité, il n'était pas opportun de mener ce projet à son terme car cela aurait causé sans aucun doute des nuisances qu'il aurait été nécessaire de gérer par la suite.

Mr TANGRE pose la question des nécessaires places de stationnement à prévoir lorsqu'il y a un nouveau projet de construction.

Mme TAQUIN souligne que tout cela existe et est respecté et que la commune demande plus de stationnement à partir de 5 logements.

Mr KAIRET précise que les emplacements qui étaient prévus pour les nouveaux logements sont déjà occupés par les résidents actuels et que cela aurait donc, sans aucun doute, posé une problématique en matière de stationnement.

Mr HASSELIN explique que si les constructions avaient été reculées afin de pouvoir bénéficier d'un recul servant au stationnement, les fondations auraient dû être réalisées dans la roche, entraînant un surcoût très important.

Mme TAQUIN explique que ce fût la première idée étudiée mais que cela n'était pas si simple.

Mr TANGRE explique que ce dossier est traité majoritairement par la société publique de logements sociaux, qu'au vu de la Clé d'Hondt, il n'y est pas représenté et qu'au vu des informations en sa possession, il est dans l'impossibilité de se prononcer quant à ce dossier.

Mr HASSELIN souligne que de nouveaux logements seront disponibles et compenseront l'abandon de ce projet.

Mr TANGRE demande ce qu'il adviendra du terrain.

Mr KAIRET précise que la décision en revient à ACSL.

Mme TAQUIN souligne qu'il n'y sera pas touché pour le moment et que tant qu'elle sera Bourgmestre, il ne sera pas question de vendre ou d'y faire n'importe quoi.

Mr CAMBIER pose la question des garanties quant au subside et du risque de ne pas se le voir attribuer.

Mme TAQUIN souligne que la réaffectation est possible mais que pour avoir une décision officielle, il est nécessaire de rentrer un dossier complet et que pour ce faire, la décision soumise à l'assemblée doit être prise et envoyée.

Mme MARCHETTI souligne que le vote a eu lieu à l'unanimité au niveau de la SLSP sous réserve du maintien du subside mais précise qu'il s'agit du serpent qui se mord la queue et souligne l'avis négatif du service urbanisme quant aux constructions projetées au niveau de la rue de l'Épine.

Mme TAQUIN précise que le dossier est en construction.

Mme MARCHETTI souligne qu'il n'y a toujours pas de certitude.

Mme TAQUIN souligne que toutes les explications ont été données, qu'il convient de procéder au vote et de pouvoir prendre des risques pour l'intérêt général.

Mr GAPARATA sollicite une interruption de séance.

La séance est suspendue à 22h11 et reprend à 22h22.

Mr GAPARATA explique que le groupe socialiste s'abstiendra sur ce dossier eu égard au précédent que cette décision risque de créer et précise que s'ils sont pour l'écoute des citoyens, il convient de mettre cela en regard avec le besoin criant de logements.

Mr CLERSY souligne qu'il est nécessaire de souligner que les éléments qui ont été pris en compte sont des éléments objectifs et non des arguments liés à la peur de voir des logements sociaux s'implanter dans un quartier. Mr CLERSY mentionne que le projet est certes bon et intéressant mais qu'il est techniquement impossible sans explosion des coûts.

Mme TAQUIN souligne qu'enfin la société a obtenu des subsides importants d'une Ministre libérale quant à la rénovation de cités qui sont dans un piteux état et que le nombre de logements disponibles va donc se voir augmenter.

Mr CLERSY mentionne que la somme des logements rénovés sera bien plus importante que les 13 logements dont il est question à la rue Thilmans.

Mme TAQUIN comprend la crainte du groupe socialiste quant à la perte du subside.

Mme MARCHETTI pose la question de savoir si un écrit est parvenu quant à ce subside de 4.000.000€

Mme TAQUIN précise que si elle ne peut répondre à la question au niveau du courrier, elle affirme avoir reçu l'information par courriel et donc un écrit existe. Il est à mentionner que lorsqu'un courriel est envoyé par l'administration, le courrier officiel de la Ministre devrait arriver prochainement.

Mr CAMBIER pose la question de savoir si la piste de la réduction du nombre de logements a été étudiée.

Mme TAQUIN souligne que chaque piste envisageable a fait l'objet d'une analyse.

Mr CLERSY explique que cette piste aurait de toute façon posé problème au niveau des subsides qui ont été octroyés par rapport à un projet défini.

Mr BALSEAU explique qu'il ne s'agit pas du fait de dire que le Collège ne veut pas de logement public mais la crainte est le précédent créé par une telle décision même si le groupe socialiste a confiance en l'objectivation qui a été mentionnée. Mr BALSEAU explique qu'au vu des incertitudes quant à la réaffectation du subside et à la crainte de la perte de celui-ci, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce point.

Mr TANGRE sort de séance et explique ne pas vouloir participer au vote au vu de son exclusion des organes de gestion de la SLSP ACSL de par l'application de la clé d'Hondt.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme d'A Chacun son Logis pour la construction de 13 maisons et d'un espace convivial pour un bien sis à 6183 Souvret, rue E. Thilmans et cadastré Courcelles/3DIV/SOUVRET/Section B n°124K;

Considérant la demande de permis d'urbanisme pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue E. Thilmans déposé par le bureau Prinay pour le compte de la commune de Courcelles;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique conformément aux articles D.IV.40 et 41 du Code du Développement Territorial et aux articles 24, 25 et 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'art. D.IV.41 du CoDT stipule «lorsque la demande de permis (...) est soumise à enquête publique (...), le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis (...), pour la demande relative à la voirie communale (...). La durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.»;

Considérant que cette dernière est renseignée à l'article 24.1° du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale : «La durée de l'enquête publique est de trente jours»;

Considérant que l'affichage et les envois sont réalisés conformément aux articles D.VIII.7 sect. 1 et D.VIII.11 du CoDT et à l'article 24.5° du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique a été affichée en date du 14 février 2018; qu'elle s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2018; que la séance de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 21 mars 2018 de 10 à 11h;

Considérant que vingt et une réclamations/observations ont été émises;

Considérant que la réunion avec les riverains de la rue E. Thilmans en date du 10 avril 2018, en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte et du service de l'Urbanisme; que le projet n'a reçu aucun engouement et aucune solution urbanistique n'a pu être trouvée pour répondre aux attentes de chacun et dans le budget qui est alloué pour la réalisation du projet;

Attendu que l'enquête publique et la réunion ont mis en évidence qu'un problème de stationnement existe dans la rue, que le projet ne permet pas de palier à cette problématique mais au contraire de l'accentuer, qu'à la vue de ce constat, le Service de l'Urbanisme remettrait un avis défavorable à cette demande de permis d'urbanisme;

Attendu que le Collège communal suivrait l'avis du Service de l'urbanisme; qu'il y a lieu de demander la réaffectation des subsides de l'Ancrage communal 2014-2016;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 19 avril 2018 pour demander la ré-affectation du subside, que ce courrier est annexé à la présente délibération;

Considérant le courrier de Monsieur Philippe Dechamps, directeur de la Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés reçu en date du 7 mai, que ce courrier reprend une liste de compléments à fournir afin de soumettre notre demande à Madame la Ministre, à savoir:

- la délibération du Conseil communal et du Conseil d'administration de la SLSP qui souhaite changer la localisation des projets;
- l'avis de la Société Wallonne du Logement;
- la nouvelle localisation définie précisément.

Considérant que le Conseil d'Administration d'A Chacun son logis du 16 avril 2018 décide d'abandonner tout projet de construction sur son terrain de la Rue E. Thilmans, à la condition qu'une confirmation écrite du maintien du subsidé par la Ministre du logement soit présentée au conseil d'administration d'A Chacun son logis, comme repris dans le PV annexé à la présente délibération;

Considérant que Monsieur De Cock, responsable technique d'A Chacun son logis, propose deux solutions pour la réaffectation des subsidés à savoir l'extension du côté Sud de la Rue Henri Dunant ou l'urbanisation de la Rue de l'Epine, que son analyse est reprise en annexe à la présente délibération;

Considérant que les deux propositions de réaffectation ont été transmises au service urbanisme en date du 31 mai 2018, que cette analyse a été étudiée par Madame Cécile Isaac, responsable du service urbanisme, qu'un avis favorable est remis pour la proposition de la rue Henri Dunant et qu'un avis défavorable est remis pour la rue de l'Epine, qu'un rapport urbanistique est joint à la présente délibération;

Considérant que la demande de réaffectation du subsidé et le changement d'implantation est une décision du Conseil Communal ;

Arrête par : 15 Voix pour ; 0 Voix contre ; 6 Abstentions

Article 1er: Son accord pour la réaffectation du subsidé sur une autre implantation ;

Article 2: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'en informer les instances compétentes et concernées.

Mr TANGRE entre en séance.

Mr HASSELIN sort de séance.

OBJET N°23 : IGRETEC - Convention cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet et/ou Réalisation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Vu le contrat intitulé « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase projet et/ou Réalisation » reprenant, pour les missions : des objets, des descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et des taux d'honoraire;

Vu l'avis obligatoire favorable/défavorable/réserve remis par le Directeur Financier et figurant en annexe ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2018 de soumettre le projet de convention cadre sécurité santé au Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Considérant que l'intercommune IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, animation économique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la commune peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune souhaite conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant aux missions ponctuelles de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1 : La conclusion avec IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi d'un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune.

Article 2 : L'approbation du « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase projet et/ou Réalisation », réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : Le Collège Communal est chargé des ordres de missions en fonction des projets à venir.

Article 4 : La transmission une copie signée de la Convention-cadre ainsi que la présente délibération à la SCRL IGRETEC Bld Mayence 1 6000 Charleroi.

Article 5 : La transmission de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Article 6 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°24 : Règlement complémentaire de circulation routière à la mise en sens unique d'une portion de la rue de Pont à Celles à Trazegnies.

RETRAIT

OBJET N°25 : Règlement complémentaire de circulation routière à la mise en sens unique rue du Fichaux à Courcelles.

RETRAIT

OBJET N°26 Règlement complémentaire de circulation routière rue de Viesville à Courcelles.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu la configuration des lieux ;

Considérant la vitesse pratiquée au sein de cette rue et les nuisances provoquées par les véhicules circulant sur le plateau existant ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, le long des n°47 à 57, via les marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : Règlement complémentaire de circulation routière rue des 4 Seigneuries à Courcelles.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la configuration des lieux ;

Considérant les différents problèmes de fluidité de trafic dus aux aménagements précédents ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : La délimitation du stationnement :

- En totalité sur trottoir, du côté impair, le long du n°59 sur une distance de 10 mètres. Dans ces emplacements, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement via le placement d'un signal E9e avec pictogramme

du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et flèche montante « 10m » ainsi que par les marques au sol appropriées ;

- En totalité sur chaussée, du côté pair, entre les n°36 et n°44 via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : L'abrogation de la zone d'évitement striée triangulaire existante le long du n°55.

Article 3 : L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 6 mètres, du côté impair, le long du n°55 via les marques au sol appropriées.

Article 4 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28 : Règlement complémentaire de circulation routière à- rue de la Ferme à Courcelles.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu la configuration des lieux ;

Considérant les différents problèmes de croisements de poids lourds communiqués au service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, le long du n°1 et à l'opposé du n°3, via le placement de signaux A7 et D1 et via les marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°29 : Règlement complémentaire de circulation routière – rue de Namur à Souvret.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue de Namur, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue de la Libération à et vers la rue de la Gravière.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°30 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement – Avenue Seghin à Trazegnies.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu la configuration des lieux ;
Attendu les différents problèmes de stationnement communiqués au service Mobilité;
Attendu les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite ;
Attendu que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE : A L'UNANIMITE
Article 1er : Dans l'Avenue Seghin, entre les rues de la Soupe et Latérale, le stationnement est organisé en partie sur les accotements en saillie, de part et d'autre de la chaussée.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et par le placement de signaux E9f.
Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;
Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.
Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°31 : Convention de collaboration avec Le Centre Culturel La Posterie pour la Grande journée des animaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;
Considérant qu'il est nécessaire que le site soit sonorisé durant la journée ;
Considérant qu'une personne doit être présente pour veiller à la bonne manipulation des jeux en bois anciens ;
Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;
ARRETE A l'unanimité
Article 1. La convention de collaboration entre la commune et le Centre Culturel La Posterie faisant partie intégrante de la présente délibération
Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et Le Centre Culturel « La Posterie » dans le cadre de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 juin 2018, ci-après dénommée la Commune ;
et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur et Monsieur Joël Hasselin, Président, ci-après dénommée La Posterie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux et ses activités connexes telles qu'un labyrinthe floral et une exposition de dinosaures.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Centre Culturel « La Posterie » :

La Posterie s'engage à sonoriser l'ensemble du site le dimanche 7 octobre 2018.

La Posterie s'engage à détacher un membre de son personnel afin de s'occuper de l'animation du stand « Jeux anciens » le dimanche 7 octobre 2018.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Poste : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°32 : Convention de mise à disposition de stands pour la Grande journée des animaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 7 octobre 2018 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que des stands seront mis à disposition, gratuitement, aux asbl, enseignes, ... afin que ceux-ci puissent présenter et faire connaître leur activité ;

Considérant que la commune veut s'assurer que les utilisateurs occuperont leur stand en bon père de famille ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de mise à disposition de stands lors de la Grande Journée des Animaux faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de stands dans le cadre de La Grande Journée des Animaux du dimanche 7 octobre 2018
--

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 juin 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Association :

Adresse :

valablement représentée par

Nom :

Fonction :

ci-après dénommée :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de stands, dans le cadre de la Grande Journée des Animaux du dimanche 7 octobre 2018, de 8h00 à 19h00

au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser et à promouvoir la Grande Journée des Animaux du dimanche 7 octobre 2018.

A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des stands sur le site et de les mettre à disposition des participants.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

§2. Obligations de l'ASBL en ce qui concerne l'occupation du stand mis à disposition par la Commune:

Le bénéficiaire est le seul et unique responsable de la gestion et de l'organisation des activités qu'il organise au sein de son stand.

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au stand mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 3. Sanctions

En cas de préjudice subi par la commune de Courcelles, les utilisateurs sont tenus de rembourser en intégralité les frais occasionnés par les dommages.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'Association :

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°33 : Consultation vétérinaire sociale - proposition de convention.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que certains propriétaires d'animaux n'ont pas de revenu suffisant pour les soins de leur animal ;

Considérant que le Docteur Ledoux s'est présenté à l'administration communale afin de présenter son projet de consultation vétérinaire sociale ;

Considérant que le projet peut être concrétisé en synergie avec le CPAS de Courcelles ;

Considérant que le CPAS a été approché et que le Comité Spécial du Service Social a marqué son accord sur le projet ;

Considérant que le CPAS gèrera le côté administratif des prises de rendez-vous chez les vétérinaires ;

Considérant qu'afin de faire connaître le projet auprès des services du CPAS et de la population concernée, une publicité adéquate est nécessaire ;

Considérant que la convention sera rédigée nominativement auprès de chaque vétérinaire désireux de faire partie du projet ;

Considérant que les vétérinaires ont été approchés pour ce projet et que certains ont manifesté leur désir d'y adhérer ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de consultation vétérinaire sociale faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, le CPAS de Courcelles et le vétérinaire XXXX

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Le CPAS de Courcelles, rue Baudouin 1er 121 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Christophe CLERSY, Président et Madame Laurence PREVOST, Directrice Générale, ci-après dénommée le CPAS de Courcelles ;

Et

Docteur XXX, XXXX XX à XXXX XXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition des citoyens résidant sur le territoire communal qui émargent au CPAS, qui sont en Médiation de dettes ou en Règlement Collectif de Dettes (RCD) et/ou qui bénéficient du statut BIM/OMNIO des consultations sociales vétérinaires à moindre coût. La consultation est limitée au traitement curatif de l'animal. Elle n'assumera en aucun cas des soins préventifs (vaccination,...) et ne fera d'opération de convenance (stérilisation,...).

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à promouvoir le projet via flyers pour les citoyens concernés.

Ces avantages en nature se chiffrent à +/- 250 € et sont calculés comme suit :

Impression de 250 flyers : estimé à +/- 250€

§2. Obligations du CPAS de Courcelles :

Le CPAS s'engage à

Informé du service de consultations sociales vétérinaires (via flyers) les citoyens concernés et plus spécifiquement le public du CPAS tel que défini à l'article 1 ;

Soutenir la personne orientée dans cette démarche auprès du service de consultations sociales vétérinaires (délivrance d'une attestation, aide à la prise de rendez-vous).

§3. Obligations des vétérinaires :

Les vétérinaires s'engagent à donner des consultations sociales aux animaux des citoyens tels que précisés à l'article 1.

Chaque personne se présentant à la consultation s'acquittera de la somme de 5 euros par animal. La consultation est réglée par le bénéficiaire au vétérinaire et par conséquent pas par le CPAS.

La consultation se tient au cabinet du vétérinaire contacté durant les jour et heure prédéfinis par le vétérinaire. Si des médicaments doivent être délivrés, ils seront à charge du propriétaire de l'animal, à partir du dépôt du vétérinaire consulté ou prescrit sur ordonnance.

Article 3. : Procédure à suivre :

Le demandeur s'adresse au service social du CPAS.

Le CPAS inscrit le propriétaire aux jour et heure de visite fournis par le vétérinaire.

Le rendez-vous pris est reconfirmé par mail au vétérinaire. Ce mail doit mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se présente à la consultation sociale avec le document ad hoc, accompagné du cachet du CPAS. Le document comprend le type d'animal et son nom.

Le bénéficiaire paye, au vétérinaire directement, la consultation 5 euro par animal présenté. Il ne sera accepté qu'un maximum de 3 animaux par personnes jusqu'à leur disparition et/ou décès. Jusqu'à leur disparition et/ou leur décès, aucun autre animal appartenant au même propriétaire ne sera pris en charge avant un délai de 3 mois.

En cas d'impossibilité de prise en charge des urgences par un vétérinaire participant de l'entité, les animaux seront dirigés vers la Clinique VETECONSULT à Viesvilles.

Article 4 : durée de la collaboration

a) La durée de la collaboration est fixée pour une durée indéterminée.

b) Le présent contrat peut être résilié à tout moment d'un commun accord moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 5. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente avec les vétérinaires signataires de l'entité, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le CPAS de Courcelles, rue Baudouin 1er 121 à 6180 Courcelles

pour le Docteur XXXX , XXXXXXXX XX à XXXX XXXXXXXXXXXXX

Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mr BOUSSART sort de séance.

OBJET N°34 : Convention de collaboration MPL 2018 avec les scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton – Avenant.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Conseil Communal du 29 mars 2018 point 25, proposant une convention de collaboration entre la commune et l'unité scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton ;
Considérant que le responsable d'unité n'est plus Monsieur Deverd ;
Considérant que le nouveau responsable d'unité est Monsieur Pawlosski et que par conséquent un avenant à la convention doit être apporté ;
Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur l'avenant d'une telle convention de collaboration ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er. – L'Avenant de la convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de collaboration entre la commune et L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON dans le cadre des Marchés des produits locaux 2018
--

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, ayant son siège à la rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général ci-après dénommée Administration communale ;

Et

L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON, rue des Combattants 39 à 5621 Hanzinne, valablement représentée par Monsieur PAWLOSSKI Cédric, ci-après dénommée l'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON: rue de Combattants 39 à 5621 Hanzinne

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Messieurs HASSELIN et BOUSSART entrent en séance.

OBJET N°35 : Désignation d'un représentant communal au sein de la société S.C.R.L. « A Chacun Son logis » en remplacement de Madame Bernard Ludivine, démissionnaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, Art. 148, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux arts. 167 et 168 du Code électoral, ainsi qu'en vertu des statuts de la société;

Vu la désignation de Madame Bernard Ludivine en qualité de représentante communale au sein de la société de logement A Chacun Son Logis, par le conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013;

Considérant que Madame Bernard Ludivine, représentante communale a remis sa démission avec effet immédiat à la société Coopérative à Responsabilités Limitées "A Chacun son Logis" en date du 5 juin 2018;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du conseil d'administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis » ;

ARRETE AU BULLETIN SECRET par 15 voix pour et 7 voix contre

Article 1er: Proposition de désignation de Madame Vleeschouwers Valérie, domiciliée au 23, rue Ferrer à 6181 Gouy-Lez-Piéton, en qualité de représentante communal, au sein du conseil d'administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la société de logement de Courcelles « A Chacun Son Logis », ainsi qu'à Madame Vleeschouwers Valérie.

Article 3: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°36 : Désignation de deux administrateurs pour participer au nouveau conseil d'administration de l'association Chapitre XII - Urgence Sociale des communes associées Charleroi-Sud Hainaut.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que de nouvelles dispositions doivent être mises en application avant le 01 er juillet 2018, dont notamment la démission des administrateurs actuels, le renouvellement des administrateurs et la recomposition des organes;

Considérant la décision du Conseil communal datant du 30 mai 2013, objet n°17 portant sur la désignation des représentants au sein de l'Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine";

Considérant qu'à cet effet quatre représentants avaient été désignés à l'Assemblée générale pour la Commune et le CPAS et deux représentants pour le Conseil d'administration;

Considérant que Messieurs MEUREE Jean-Claude et Bousart Jonathan avaient été désignés pour représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association Chapitre XII - urgence sociale de la Communauté urbaine;

Considérant que monsieur MEUREE Jean-Claude avait été désigné pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine;

Considérant les modifications décrétales imposées;

Considérant qu'à présent l'entité de Courcelles a droit à deux membres, Commune et C.P.A.S confondus;

Considérant qu'une Assemblée générale ordinaire et une extraordinaire sont prévues au sein de l'association Chapitre XII - Urgence Sociale des Communes associées Charleroi-Sud Hainaut le 18 juin 2018 afin de mettre en oeuvre ces modifications décrétales;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux administrateurs pour participer au nouveau conseil d'administration de l'association Chapitre XII - Urgence Sociale des Communes associées Charleroi-Sud Hainaut;

Considérant que le CPAS proposer la désignation d'un administrateur ; que la commune fera de même ;

Considérant qu'il ne sera pas possible de transmettre l'identité des administrateurs désignés avant l'approbation au Conseil communal qui se déroulera le 27 juin; de communiquer ultérieurement à l'association Chapitre XII - Urgence Sociale des Communes associées Charleroi-Sud Hainaut l'identité des administrateurs désignés - un courrier d'explication sera envoyé au secrétariat de l'Association Chapitre XII - Urgences Sociales des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut;

ARRETE AU BULLETIN SECRET par 20 voix pour, 01 voix contre, 01 abstention

Article 1er: Proposition de désignation d'un administrateur pour la commune, Monsieur Jean-Claude MEUREE, domicilié à rue de Corbeau 101, 6183 Trazegnies en qualité de représentant communal, au sein du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII - Urgence Sociale des Communes associées Charleroi-Sud Hainaut.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Association Chapitre XII - Urgence Sociale des Communes associées Charleroi-Sud Hainaut, ainsi qu'à l'administrateur désigné.

Article 3: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°37 : Convention de partenariat entre la commune et l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwelz, des Combattants, de Chasteler le 2 septembre 2018.

Mme MARCHETTI pose la question de savoir si au niveau de la circulation, cela serait à l'année précédente.

Mr HASSELIN précise qu'à ce niveau, la réunion n'a pas encore eu lieu.

Mme MARCHETTI précise que cela sera à revoir.

Mr HASSELIN souligne que la réunion sécurité aura lieu en présence des pompiers, de la police et du service mobilité et précise que le dossier en est à la demande écrite d'organisation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant que cette brocante est récurrente et amène chaque année de nombreux visiteurs à Courcelles ;

Considérant que la brocante est une activité conviviale et convoitée par bon nombre de citoyens ;

Considérant que l'asbl Centre Spartacus Huart met en place des projets pour ses résidents et tente ainsi à améliorer leur quotidien ;

Considérant que la dépense représente un avantage en nature approximatif de 25000€.

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1 La convention de collaboration entre la commune et l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 2 septembre 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 27 avril 2017.

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

ET

L'asbl : Centre Spartacus Huart rue Baudoin 1^{er} 121 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Joffrey Anseau ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la commune et l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 2 septembre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'asbl Centre Spartacus Huart:

L'asbl Centre Spartacus Huart s'engage à organiser la Brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 2 septembre 2018 en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

§2. Obligations de la Commune :

- La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler permettant d'organiser leur brocante.
- La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.
- La Commune s'engage à aller chercher et reconduire du matériel à Naninne.
- La Commune adaptera la signalisation des rues.
- De mettre à disposition des barrières Nadar
- Le prêt de la roulotte WC.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 25000€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl Centre Spartacus Huart: rue Baudouin 1^{er} 121 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°38 : Validation du dossier de demande de reconnaissance - contrat programme 2020-2024 du centre culturel La Posterie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif à la gestion des centres culturels, publié au Moniteur Belge le 29 janvier 2014 ;
Considérant que le centre culturel La Posterie doit établir un dossier de demande de reconnaissance - contrat-programme pour ses activités de 2020 à 2024 afin d'être reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que ce dossier de demande doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;
Considérant le projet de dossier remis par le centre culturel La Posterie ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE
Article 1^{er} : l'approbation du dossier de demande de reconnaissance – contrat programme 2020-2024 du centre culturel La Posterie
Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Directrice générale sollicite que l'approbation du Conseil tienne compte de l'ajout de l'annexe visant la mise à disposition du bâtiment par la commune de Courcelles.

Mme BERNARD et Mr HASSELIN sortent de séance.

OBJET N°39 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de la ducasse de la Saint Barthélemy.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants, L3331-3, L3331-8 ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V ;
Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013 ;
Considérant l'organisation des fêtes communale de la Saint-Barthélemy du 24 au 27 août 2018 ;
Considérant que cette organisation est le fruit d'un partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des fêtes de Souvret ;
Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention arrêtant les obligations des parties ;
Considérant que les avantages octroyés par la commune au comité des fêtes de Souvret sont estimés à 3593,10 €, ce montant est calculé comme suit ;

	unité - m2	P.U	
Domaine public	1128	1,5	1692
Chapiteau	1	1540,1	1540,1
barrières nadar	70	1,5	105
Contrôle électricité et stabilité	1	256	256

3593,1

Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE A L'UNANIMITE
Article 1. La convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des Fêtes de Souvret afin d'organiser la ducasse de la Saint Barthélemy du 24 au 27 août 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes de Souvret.

Entre les soussignés :
La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 juin 2018, ci-après dénommée la Commune ;
Et :

Le Comité des fêtes de Souvret représenté par Madame Sandrine Alexandre, rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête de la Saint Barthélemy du 24 au 27 août 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête de la Saint Barthélemy.

A prendre en charge les activités et le bar du chapiteau.

Respecter l'espace défini pour la manifestation.

Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Promouvoir la festivité.

Surveiller, de jour comme de nuit, le chapiteau et utiliser celui-ci conformément au règlement.

Concevoir le programme « artistique » et les animations.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Accomplir les formalités administratives.

A mettre à disposition le domaine public concerné à titre gratuit à savoir, la place Jean Lagneau à Souvret.

Soutenir l'organisation de la ducasse de la Saint Barthélemy.

Autoriser le prêt du chapiteau communal, le montage, démontage et le transport de celui-ci.

Le prêt et le transport de 70 barrières nadar afin de sécuriser le site.

Le prêt et le transport des cabines toilettes.

Promouvoir la festivité de par ses canaux de communication y compris l'affichage public.

Gérer les forains.

Réserver le podium à la Posterie et son montage.

Interdire le stationnement sur la place Lagneau et assurer une déviation efficiente.

Contrôler l'électricité basse tension et la stabilité du chapiteau.

Cet avantage en nature est estimé à 3593,10 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties.

Mme RENAUX sort de séance.

OBJET N°40 : Subside 2018 aux comités des fêtes.

Mmes RENAUX et BERNARD ainsi que Mr HASSELIN entrent en séance

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juin 2018 ayant pour objet « Subside 2018 aux comités des fêtes »;

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire, au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/33203 du budget de 2018;

Considérant qu'il pourra être alloué à chaque Comité des fêtes, sur demande écrite de leur part avant fin juin, un montant de 1000€ par Comité, pour l'organisation des festivités locales;

Considérant que le subside alloué est inférieur à 2500€, les Comités des fêtes devront s'acquitter des obligations émises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que certains comités des fêtes pourraient être amenés à demander des subsides complémentaires, ceux-ci le feront par écrit, accompagné d'un projet justifiant le montant demandé, avant fin juin, et seront soumis en cas d'octroi, aux obligations telles que reprises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation et ce, pour la totalité du montant octroyé, avant le 31 décembre;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. L'octroi d'un subside de 1000€ sur base d'une demande reçue avant fin juin 2018 aux comités suivants :

- Comité des fêtes de Courcelles Trieu – C-Events.
- Comité de coordination de Souvret.
- Comité des fêtes de Trazegnies.
- Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton.

Article 2. De marquer son accord sur le document d'octroi d'un subside à passer avec ces comités des fêtes, matérialisant les obligations reprises dans la présente décision.

Article 3. De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière

OBJET N°41 : Subsides pour les sections locales des consultations ONE.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article L1123-23 relatif aux attributions du collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-37. §1^{er} qui stipule que le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle; Que cette disposition n'est pas d'application dans le cadre de ce subside ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 qui a introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a introduit des modalités relatifs au contrôle des subsides ;

Vu le principe d'annualité du budget ;

Vu l'article 844/33203.2018 des dépenses ordinaires au budget de 2018 ; Qu'un montant de 3600 euros a été inscrit dans le budget de l'exercice 2018;

Considérant qu'il y a lieu de répartir ce subside entre les différentes sections locales de l'O.N.E. ;

Considérant que le montant sera liquidé, que les pièces justificatives seront remises à la Directrice financière justifiant l'octroi de subside pour le 31/12/2018;

Considérant les demandes de subsides introduites par les antennes suivantes :

- Antenne de Souvret en date du 31 mai 2018;
- Antenne de Gouy en date du 31 mai 2018;
- Les antennes de Courcelles en date du 31 mai 2018;
- Antenne de Trazegnies en date du 01 juin 2018;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les subsides de l'année précédente ont été utilisés pour organiser la Saint-Nicolas, la fête des mères et offrir un cadeau d'accueil aux nourrissons;

Considérant que les projets d'utilisation de ces subsides restent inchangés pour l'année 2018;

Considérant que les antennes de Souvret et de Gouy n'ont pas reçu leurs subsides en 2017 par absence de pièces justificatives;

Considérant que les présidentes respectives de ces antennes attendaient d'être consultées pour devoir remettre les dites pièces justificatives;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside de 3600 euros répartis entre les sections locales de consultation ONE en fonction des besoins, à savoir l'intervention dans les jouets pour la Saint-Nicolas, les cadeaux de fête des mères ainsi que les cadeaux de bienvenue des nourrissons, à condition de remettre les pièces justificatives à la Directrice financière pour le 31/12/2018 au plus tard.

Article 2 : Le prélèvement du montant sur l'article budgétaire 844/33203.2018 du budget 2018.

Article 3 : La Directrice financière est chargée d'exécuter la présente décision et de requérir les justificatifs liés à l'octroi du subside pour le 31 décembre de l'année 2018.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°42 : Organisation de la plaine de vacances de Trazegnies dans les bâtiments de l'école de la Communauté française du 02 juillet au 10 août en raison des travaux de rénovation planifiés sur le site de l'école de l'Yser.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;
Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif aux centres de vacances ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2003, du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;
Considérant les travaux de rénovation planifiés sur le site de l'école de l'Yser pendant l'été 2018;
Considérant l'impossibilité d'occuper les lieux pendant la phase de travaux pour des questions de sécurité;
Considérant le projet pédagogique des plaines de vacances communales qui consiste à offrir un service de proximité grâce au concept des plaines de villages;
Considérant notre volonté d'offrir aux habitants de Trazegnies un service optimal d'accueil de leurs enfants;
Considérant la proximité du bâtiment de la rue des Cloutiers avec la plaine des sports de Trazegnies;
Considérant la possibilité d'occuper le réfectoire, le préau, la cuisine, les toilettes, une classe et le local garderie de l'école de la Communauté française;
Considérant l'accord de Madame Vercruysse pour mettre ses locaux à disposition du service de la Coordination de l'enfance;
Considérant que l'occupation des locaux concerne la période du 02 juillet au 10 août 2018;
Considérant que le montage de la plaine aura lieu le samedi 30 juin 2018;
Considérant que le service de la Coordination dispose déjà des clefs et code alarme de ce bâtiment justifié par l'organisation d'un accueil extrascolaire au sein de cette école tout au long de l'année scolaire;
Considérant qu'une convention d'occupation des lieux est en cours de rédaction à l'initiative de l'école de la Communauté française;
Considérant l'information transmise à l'ONE, service centres de vacances, sur le changement exceptionnel de localisation de la plaine de Trazegnies;
Considérant que l'ONE ne nous impose pas de modifier notre ROI étant donné le caractère exceptionnel de la situation;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité
Article 1er: La délocalisation temporaire de la plaine de Trazegnies du site de l'Yser vers le site de l'école de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rue des Cloutiers 1 à Trazegnies pour la période du 02 juillet au 10 août, en raison des travaux de rénovation de l'école de l'Yser.
Article 2: L'établissement entre l'Administration communale et l'école de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une convention d'occupation des locaux.
Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°43 : Liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternel(le(s)), de maître(sse(s)) de psychomotricité, d'instituteur(trice(s)) primaire(s), de maître(sse(s)) de cours de seconde langue, de maître(sse(s)) d'éducation physique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire n° 6268 en date du 30 juin 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le chapitre 3.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Vu le chapitre 3.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Vu le chapitre 4.4 relatif au cours de seconde langue ;
Vu le chapitre 4.5 relatif au cours d'éducation physique ;
Considérant la nécessité d'octroyer des périodes à charge des fonds communaux pour des enseignants afin de créer des classes supplémentaires, pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables et mettre en place divers projets dans nos écoles fondamentales ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1^{er} : La liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternelle(s), de maîtres(ses) de psychomotricité, d'instituteur(trice(s)) primaires, de maîtres(ses) de cours de seconde langue, de maîtres(ses) d'éducation physique, pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 44 : Restructuration dans l'enseignement fondamental au 1er septembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°6268 du 30 juin 2017, chapitre 3.1.2.3, point 2, portant sur les restructurations relatives à l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs ;

Considérant la situation actuelle : l'école de La Motte et l'implantation de l'Yser reliées, l'école du Trieu des Agneaux sans implantation, l'école de Sart-Lez-Moulin et l'implantation de La Cité reliées, L'école du Petit-Courcelles et l'implantation de Réguignies reliées, l'école des Hautes-Montées sans implantation, L'école de La Fléchère sans implantation, l'école du Trieu et l'implantation de La Place et de Miaucourt reliées ;

Considérant la proposition d'opérer une restructuration dans l'enseignement fondamental au 1^{er} septembre 2018 comme suit : - le rattachement de l'implantation de Miaucourt (n° impl : 7390), rue de Miaucourt n° 86 à 6180 Courcelles avec l'école du Trieu des Agneaux (n° fase : 1016), Trieu des Agneaux n° 32 à 6180 Courcelles. L'école du Trieu des Agneaux reste l'école « mère ». Cette opération permet d'assurer la désignation d'une même direction pour le suivi du cycle maternel vers le cycle primaire.

- le rattachement de l'implantation de L'Yser (n° impl : 1951), rue de l'Yser n° 101 à 6183 Trazegnies avec l'école du Trieu (n° fase 1025), place Roosevelt n° 3 à 6180 Courcelles. L'école du Trieu reste l'école « mère ». Cette opération permet de maintenir un poste de direction à temps plein sur base de la norme de 180 élèves inscrits.

- le rattachement de l'école des Hautes-Montées (n° fase 1013), rue du Moulin n° 30 à 6181 Gouy-Lez-Piéton avec l'école de La Fléchère (n° fase 1026), rue des Communes n° 5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton. L'école de La Fléchère reste l'école « mère » et l'école des Hautes-Montées devient une implantation. Cette opération permet la désignation d'une seule direction pour les écoles fondamentales sur le territoire de Gouy-Lez-Piéton.

Considérant que cette proposition permettra d'atteindre une gestion optimale au sein de nos écoles fondamentales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La restructuration de nos écoles fondamentales à la date du 1^{er} septembre 2018 comme suit :

- Le rattachement de l'implantation de Miaucourt (n° impl : 7390), rue de Miaucourt n° 86 à 6180 Courcelles avec l'école du Trieu des Agneaux (n° fase : 1016), Trieu des Agneaux n° 32 à 6180 Courcelles. L'école du Trieu des Agneaux reste l'école « mère ».

- Le rattachement de l'implantation de L'Yser (n° impl : 1951), rue de l'Yser n° 101 à 6183 Trazegnies avec l'école du Trieu (n° fase 1025), place Roosevelt n° 3 à 6180 Courcelles. L'école du Trieu reste l'école « mère ».

- Le rattachement de l'école des Hautes-Montées (n° fase 1013), rue du Moulin n° 30 à 6181 Gouy-Lez-Piéton avec l'école de La Fléchère (n° fase 1026), rue des Communes n° 5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton. L'école de La Fléchère reste l'école « mère » et l'école des Hautes-Montées devient une implantation.

Article 2 : De charger le service de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie Bruxelles pour information et application.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 45 : Liquidation de traitements sur fonds communaux de professeur de l'Académie de Musique des Arts de la parole et du Théâtre.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour, Articles 58 et 59 ;

Considérant la nécessité d'octroyer des périodes à charge des fonds communaux de professeurs afin d'élargir l'offre de cours et de créer des conditions favorables nécessaires à l'enseignement artistique ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Arrête : A l'unanimité

Article 1^{er} : La liquidation de traitements sur fonds communaux de professeurs dans le domaine de la Musique et des Arts de la Parole et du Théâtre, pour l'année scolaire 2018 - 2019.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°45.01 : Interpellation de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant : « Les accueillantes d'enfants à domicile passent au statut d'employées salariées ».

Motivation :

Les accueillantes d'enfants conventionnées sont des personnes physiques autorisées par l'ONE (Office national de l'enfance) à accueillir des enfants âgés de zéro à six ans. Jusqu'il y a peu, elles étaient rémunérées à la prestation, ce qui rendait leur revenu fortement variable et leur situation précaire.

Les accueillantes conventionnées sont indispensables car elles offrent une alternative au secteur privé, inaccessible pour de nombreux parents.

L'accueil conventionné engloberait 2.600 personnes en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont une large majorité de femmes qui vivent dans des conditions difficiles.

Cette reconnaissance coûterait 4 millions d'euros pour les villes et communes. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a rappelé le sacro-saint principe de la neutralité budgétaire due aux pouvoirs locaux wallons.

L'UVCW n'entend pas compenser la charge financière qui pèsera in fine sur les pouvoirs locaux si elle octroie plus aux accueillantes que le subventionnement prévu par la Communauté, et donc que le statut déjà négocié pour les accueillantes dépendant du privé.

En réponse, le Gouvernement wallon estimait pouvoir négocier sans assumer les surcoûts qu'il concèderait.

Devant la menace de cette nouvelle ardoise financière pour les municipalités de Wallonie, l'UVCW a réitéré avec force son exigence pour que l'autorité régionale, endossant pleinement sa responsabilité d'autorité négociatrice, fasse prévaloir le principe de neutralité budgétaire.

Une Wallonie qui ne s'estimerait pas concernée par le niveau de financement communautaire et envisagerait des barèmes et conditions d'emploi supérieurs à ceux négociés pour le secteur privé, serait à l'origine de mesures localement très douloureuses au niveau social.

Des fermetures de places, voire de services d'accueil, sont en effet à redouter, en totale contradiction avec les besoins de la population et l'objectif d'accroissement de l'offre poursuivi par la Communauté française.

Depuis le 1er avril, 400 accueillantes d'enfants conventionnées à domicile bénéficieraient d'un statut d'employé, statut complet avec une protection sociale et des congés payés.

Désormais donc, grâce à la nature du contrat de travail, les prestataires pourront bénéficier d'un revenu stable et de congés payés, ce qui devrait renforcer l'attractivité pour le métier.

Concrètement, 200 contrats étaient disponibles pour salarier autant d'accueillantes en fonction et, à ce jour, 650 dossiers de candidatures auraient été enregistrés. L'attribution des places de salariés se ferait sur base de différents critères, notamment l'équilibre public/privé, la taille du service. Il était grand temps que les travailleurs aient un vrai contrat, une vraie couverture sociale, une vraie convention sectorielle qui les protège.

En fonction des considérations émises, j'aimerais connaître le nombre d'accueillantes d'enfants enregistrées à Courcelles de même que leur coût global au 31 décembre 2017.

D'autre part, nos gardiennes courcelloises connaissent-elles l'arrêté pris par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Certaines d'entre elles ont-elles déjà déposé leur candidature ?

La fédération Wallonie-Bruxelles prendra-t-elle en charge les coûts nouveaux ? S'il n'y a pas de neutralité financière quel serait à terme l'estimation du coût de l'impact annuel pour nos finances communales ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr CLERSY reprend les informations récoltées auprès des services administratifs. En ce qui concerne le nombre d'accueillantes et le coût actuel, il est à noter que le coût global des accueillantes conventionnées au 31/12/2017 est de 249 090.61€ pour un total de 15 accueillantes. Les crédits budgétaires prévus au budget 2017 étaient de 366 810€, la différence se justifie par le fait que certaines accueillantes n'ont pas travaillé toute l'année (maladie, grossesse).

Au niveau de l'information quant au statut, elles ont été informées par l'assistante sociale en charge de leur encadrement. Deux accueillantes ont transmis leur candidature et celles-ci ont été présentées au Collège communal.

Il est d'ailleurs prévu en Modification budgétaire 1- 2018, l'engagement de 2 accueillantes sous statut salarié.

Concernant les coûts nouveaux que cela va représenter, l'ONE va octroyer une subvention approximativement équivalente à l'échelle barémique D1 hors il a été décidé que l'échelle barémique d'une accueillante conventionnée serait un D2 conformément à la circulaire du 15 mai 2018. La différence sera à charge des pouvoirs locaux.

Mr CLERSY souligne l'importance de travail de ces personnes et du besoin sociétal qu'elles remplissent avec des conditions financières peu enviables et sans statut. Mr CLERSY précise qu'en effet, la commune devra y aller de sa poche, souligne la réforme excellente mais met en avant l'impact budgétaire que cela aura pour la commune sans pouvoir le chiffrer de manière précise actuellement.

OBJET N°45.02 : Interpellation de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant : « Réflexions à propos de l'Asbl Gial ».

Motivation :

Par délibération du 30 juin 2014, objet n°16, notre Conseil communal a décidé d'une convention avec l'asbl GIAL.

Mais qui est Gial ? Les titres de la presse disent : « Escroquerie, malversations, corruption, machine à scandales. » Pour beaucoup, le nom GIAL ne disait peut-être rien avant les révélations du Vif et les informations de la RTBF démontrant la mauvaise gestion de cette asbl chargée du parc informatique de la Ville de Bruxelles. Depuis sa création en 1993, cette structure a pourtant été source de plusieurs scandales.

Le centre de Gestion Informatique des Administrations Locales (GIAL) était déjà secoué à la mi-2005 : un commissaire réviseur ne parvient pas à trouver suffisamment de renseignements qui lui permettraient de définir l'origine d'un déficit de 3,5 millions d'euros dans les comptes de l'année 2004

Des pratiques de mauvaise gestion ont été constatées au sein de la société anonyme Fourwin, dont GIAL est le seul actionnaire, une structure destinée à encadrer les activités économiques de l'asbl. Ces mauvaises pratiques auraient conduit à un déficit croissant.

En décembre 2016, un membre du personnel de GIAL dénonça à travers une lettre envoyée aux autorités communales une série de fraudes aux marchés publics de la part du directeur général et de deux de ses collaborateurs. Lettre qui sera remise au procureur du Roi. *"Motif principal : association d'intérêts personnels au détriment de l'asbl (...). La plainte qui porte aussi sur les activités de la S.A. Fourwin (...) a été motivée par les préventions suivantes : faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, escroquerie, corruption passive et/ou active"*, écrit à l'époque l'agence Belga.

En décembre 2016, un membre du personnel de GIAL dénoncera à travers une lettre envoyée aux autorités communales une série de fraudes aux marchés publics de la part du directeur général et de deux de ses collaborateurs. Yves Vander Auwera, en place depuis moins d'un an, et ses proches collaborateurs sont tous trois directement écartés sur base du principe de précaution.

Ils sont soupçonnés, raconte La DH, d'avoir bénéficié de vacances – présentés comme voyages d'affaires – qui *"auraient été offertes par des soumissionnaires qui n'avaient pas encore remporté les marchés publics de Gial qu'ils convoitaient"*.

La Ville se veut alors prudente quant à ces accusations *"extrêmement graves"* et indique par le biais de son avocat Marc Uyttendaele qu'un *"audit général sur l'asbl a été prescrit"*.

L'ancien directeur de GIAL bénéficiait d'une rémunération de 1250 euros par jour en tant qu'indépendant. Un indépendant à la tête d'une structure publique ?

Des faux-indépendants... comme chez Uber ?

Pourtant, les questions sont encore nombreuses, notamment autour du statut de cet expert indépendant. Soit l'ingénieur était officiellement directeur des développements – et cette fonction implique un contrat de travail classique –, soit il était lié avec un contrat d'entreprise entre GIAL et la société privée, ce qui nécessite une ouverture à la concurrence, ce qui n'a pas été le cas. Dans les deux cas, il y a un problème.

Pourtant, les questions sont encore nombreuses, notamment autour du statut de cet expert indépendant. Soit l'ingénieur était officiellement directeur des développements – et cette fonction implique un contrat de travail classique –, soit il était lié avec un contrat d'entreprise entre GIAL et la société privée, ce qui nécessite une ouverture à la concurrence, ce qui n'a pas été le cas. Dans les deux cas, il y a un problème.

Depuis le début des années 2000, plusieurs responsables politiques bruxellois sont intervenus dans ce dossier. Le 18 février dernier, Rudi Vervoort, président de la Région bruxelloise déclare : « *J'entends qu'Uber est le modèle absolu, mais ce sont des faux indépendants ! Ici, on a essayé d'appliquer un système qui a ses limites. L'objectif, c'était de pouvoir collaborer avec des personnes compétentes qui, dans le secteur privé, gagnent ce qu'elles gagnent ici.* »

"La mission de Philippe Close est de nettoyer les écuries. On travaille, on fait modifier les choses, on assainit, qu'on nous laisse travailler"

"Avant que toutes ces affaires sortent, j'ai déposé un texte qui prévoit une réorganisation du mode de gestion communale de l'ensemble des structures, notamment les ASBL. Le texte est aujourd'hui au Parlement, il sera voté dans les jours qui viennent."

Mon intervention reprend des fragments de textes repris dans la grande presse, le Vif, la RTBF, la Dernière Heure, la Libre Belgique.

Il va de soi que notre commune n'y peut rien. Ignorant les diverses malversations intervenues au sein de cette asbl Gial, nous avons néanmoins participé indirectement au financement d'une situation qui serait illégale.

Je souhaiterais savoir si vous connaissiez les divers éléments repris dans mon intervention.

Depuis 2014, cette asbl Gial contrôle vraisemblablement notre système informatique. Etes-vous satisfaits du travail réalisé ?

Que vous inspirent les malversations nombreuses que vous ignorez vraisemblablement lors de votre engagement avec ce tiers ?

Etant au courant de ces faits, quelles seront dorénavant vos relations avec cette association ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

La réponse de Mr HASSELIN sera reprise dans son intégralité.
« Monsieur Tangre,

Je vous remercie évidemment pour votre question.

Tout comme vous, nous avons pris connaissance des différents manquements de l'asbl GIAL, et avons de suite, mis un terme à notre adhésion à cette centrale informatique.

En effet, en date du 29 mars 2018, la Commune de Courcelles a formulé une demande de « rupture d'adhésion » auprès de la société GIAL.

Cette dernière a répondu qu'elle accusait bonne réception de notre demande, et qu'elle prenait effet immédiatement.

Mais considérant qu'une autre centrale informatique est indispensable pour procéder aux diverses commandes, un point de collègue a été inscrit en date du 04 juin 2018 pour adhérer à la centrale informatique du SPW, raison pour laquelle ce jour, un point a été porté à l'ordre du jour de ce Conseil Communal. »

Mr HASSELIN ajoute qu'en bref, ils sont complètement d'accord.

Mr TANGRE se dit très satisfait de la réponse apportée et de la réaction de la commune.

OBJET N°45.03 : Interpellation de M.BALSEAU Samuel, Conseiller communal, relative au questionnaire sur le « Vivre Ensemble » réalisé par les services du PCS.

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Président de CPAS,

En vos qualités respectives de Présidente et Vice-Président du PCS de Courcelles, je souhaite avoir votre avis sur le questionnaire réalisé par les services du PCS.

Comme l'ensemble des conseillers communaux, j'ai reçu un mail d'un partenaire faisant état d'un profond malaise concernant certaines questions posées dans le questionnaire. Celui-ci est en effet interpellant tant sur le fond et/ou la forme de certaines questions que sur la méthodologie utilisée pour le concevoir et le diffuser.

L'utilisation d'une enquête pour réaliser un diagnostic de territoire est une technique intéressante mais pour laquelle la rigueur méthodologique me semble primordiale. Afin d'en savoir davantage sur la méthodologie utilisée et les objectifs poursuivis par ce questionnaire, j'ai donc interrogé l'administration.

Le groupe PS saisit bien l'importance de déterminer les enjeux de nos quartiers pour construire un projet et des actions adaptées au territoire au travers de cette enquête. Néanmoins, certaines questions nous laissent perplexes quant à leur utilité ou leur finalité. Ne trouvez-vous pas que la question du culte est de l'ordre du privé ? Que d'autres questions revêtent un caractère stigmatisant ou amènent à confronter des catégories sociales relevant de problématique du « vivre ensemble » totalement différentes (« étrangers » vs personnes handicapées) ? Par ailleurs, pourquoi ne pas avoir abordé la question des aînés, groupe social fortement présent dans nos quartiers.

D'un point de vue méthodologique, pourquoi avoir construit ce questionnaire uniquement avec des partenaires fontainois ?

L'administration m'indique avoir rencontré le CRIC et avoir reçu leur aval sur ce questionnaire. Pouvez-vous m'indiquer à quelles étapes de la réalisation de l'enquête a eu lieu les rencontres et quelles ont été leurs remarques ainsi que leurs conclusions sur ce questionnaire ? L'administration a reçu « le regard positif de sociologues ». Qui sont-ils et à quelles étapes les avez-vous rencontrés ? Pourriez-vous me transmettre leurs conclusions sur ce questionnaire ?

Enfin, avez-vous réuni la commission du PCS afin d'avoir l'avis des partenaires courcellois sur les thèmes choisis et les questions posées ? Ont-ils pu donner leur avis sur la manière de diffuser cette enquête ?

Je m'interroge également sur la méthode utilisée pour établir l'échantillonnage. Quel est le public cible de cette enquête et pourquoi avoir limité la diffusion de cette enquête ?

Enfin, cette enquête se terminant demain, pouvez-vous m'indiquer le nombre de questionnaire rentré ce jour ? Comment envisagez-vous l'analyse des informations récoltées ? Qui sera chargé de l'analyse de celles-ci ?

Je conclurai mon interpellation en saluant l'initiative d'effectuer un diagnostic du territoire courcellois. Cependant, mon groupe et moi-même émettons de nombreuses réserves quant à la manière dont celui-ci a été élaboré et plus encore sur l'aspect participatif qui doit caractériser ce type d'enquête. Ne serait-il d'ailleurs pas plus adéquat de recommencer celui-ci ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Samuel Balseau

Mme TAQUIN souligne que plusieurs éléments sont importants et notamment le fait que l'enquête soit anonyme, que l'étude ait pour but d'analyser le besoin des quartiers dans une société multiculturelle. De plus, Mme TAQUIN fait état que La Ligue des familles fait mention de la notion de « réfugiés » alors qu'il est question de la notion d'étrangers au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers dans laquelle un étranger est considéré comme « toute personne n'ayant pas la nationalité belge » dans le questionnaire.

De plus, Mme TAQUIN mentionne que le questionnaire a également été distribué sur la commune de Fontaine et n'a suscité aucune émotion.

Mme TAQUIN met également en exergue que ce questionnaire a été construit par un sociologue et a été validé par le CRIC.

Mme TAQUIN reprend certaines questions du questionnaire et précise que ces questions permettent, selon elle, d'identifier dans un quartier si les stéréotypes sont présents et de mettre en place par la suite, si cette problématique est relevée, des actions de sensibilisation pour les enrayer dans le cadre de la lutte contre le racisme.

Au vu du courrier reçu de la Ligue des familles, Mme TAQUIN, dans un but de transparence, lit la réponse de l'administration à cette dernière.

Mr BALSEAU réaffirme l'intérêt du questionnaire mais précise que la commission du PCS aurait pu être convoquée afin de valider celui-ci avant la distribution.

La Directrice générale explique la procédure, les convocations ainsi que les difficultés de réunir cette commission pour la réalisation de ce type de projets.

Mr BALSEAU tient à souligner la différence de méthodologie et comprend la volonté de poser des questions choc, néanmoins, il pose la question de savoir pourquoi une méthodologie propre à Courcelles n'a pas été développée, pourquoi la question des aînés n'a-t-elle pas été abordée. Mr BALSEAU reste étonné de la diffusion et du manque d'information sur les objectifs et la méthodologie de ce questionnaire qui sont importants pour éviter la réaction des partenaires qui n'en comprennent pas le sens. Mr BALSEAU ajoute qu'il n'est pas persuadé que l'analyse des résultats permettra d'atteindre les objectifs.

Mme TAQUIN précise que cette enquête a été diligentée par l'administration.

Mr GAPARATA insiste sur le fait que la définition d'une personne étrangère telle que mentionnée par Mme TAQUIN dans sa réponse est certainement inconnue de la plupart des personnes qui ont eu ce questionnaire entre les mains.

Mme TAQUIN précise qu'elle n'a pas fait mention de cela en ce sens mais bien dans le sens où la Ligue des familles fait état dans son courrier qu'il est question des réfugiés alors qu'à aucun moment dans le questionnaire il n'en est fait mention.

Mr GAPARATA souligne que les gens font facilement des raccourcis et que cela signifierait que tous les étrangers ont besoin d'aide, ce qui n'est nullement le cas.

Mme TAQUIN souligne qu'elle est très claire sur ce sujet, qu'elle est ouverte, tolérante et qu'elle se bat contre les stéréotype depuis des années et qu'elle n'ira pas sur le terrain glissant qui permettrait à qui que ce soit de la comparer à des faits violents ou à certaines périodes de l'histoire. Mme TAQUIN précise que le questionnaire a été validé par le Collège communal sans y voir malice, qu'elle comprend les interrogations énoncées, qu'elle entend le risque d'amalgame qui risquait de se produire, que réponse a été apportée et que l'analyse juridique a été menée. Mme TAQUIN souligne qu'il n'y avait nullement de volonté de stigmatiser mais bien de déterminer l'existence de stéréotype afin de pouvoir agir à ce niveau-là.

Mr CLERSY mentionne qu'après le courrier de la Ligue, les explications qui ont été fournies étaient plus que rassurantes et que 97% des questions bénéficiaient du consensus. Mr CLERSY mentionne que le choix des quelques questions chocs sont à la mesure de ce que l'on entend, ce qu'il déplore. Mr CLERSY pense contrairement à ce qui a été mentionné que l'analyse des résultats pourra s'avérer très intéressante et qu'une construction devra avoir lieu par la suite avec les partenaires quant au diagnostic et à la mise en place d'actions. Mr CLERSY souligne qu'il est important dans ce genre de cas de ne pas sortir les éléments de leur contexte sous peine d'avoir une vision tronquée de la volonté qui était celle de la commune et met en avant qu'il était important d'y aller franco pour avoir des résultats exploitables.

Mme TAQUIN souligne qu'elle peut rejoindre Mr BALSEAU quant à la méthodologie, qu'une explication aurait dû être donnée.

Mr BALSEAU explique qu'une amélioration aurait été possible au niveau de la méthodologie au lieu de simplement réaliser un copier-coller sans tenir compte des objectifs des deux communes et souligne que la prudence est de mise en se disant curieux de connaître les objectifs qui ressortiront de l'analyse à venir.

OBJET N°45.04 : Charte de bonne conduite et de respect.

RETRAIT

OBJET N°45.05 : Désignation des administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL Communale Gestion du bassin de natation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1234-2;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales, et notamment son article 12 remplaçant les §§ 2 et 3;
Vu les élections communales du 14 octobre 2012;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 et l'explication donnée en séance par la Directrice générale et actée au procès-verbal;

Considérant que cette modification précise que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L-1231-5, alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L-5111-1 avec voix consultative;

Considérant que le conseil d'administration de l'ASBL communale Gestion du bassin de natation de Courcelles doit être renouvelé et ce, avant le 30 juin 2018;

Considérant les statuts de l'ASBL qui mentionne en son article 16, alinéa 2 que le conseil communal désigne ses représentants au conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L-1234-2 qui prescrit en son alinéa 2 que le conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts;

Considérant qu'il convient, au vu du changement de législation, de proposer la désignation à la représentation proportionnelle des administrateurs représentant le conseil communal, à savoir, 3 représentants du groupe politique MR et 3 représentants du groupe politique socialiste; que les administrateurs surnuméraires désignés, à savoir, un représentant du groupe politique Ecolo, un représentant du groupe politique CDH, un représentant du groupe politique FdG, sont supprimés mais peuvent être désignés comme observateur avec voix consultative;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La proposition de désignation des administrateurs suivants au conseil d'administration de l'ASBL Gestion du bassin de natation de Courcelles

Pour le MR. MM. Joël HASSELIN et Hugues NEIRYNCK, Mme Aurore GOOSSENS

Pour le PS : Mr Samuel BALSEAU, Mmes Florence COPIN et Malika KADRI

En tant qu'observateur avec voix consultative :

Mr Jean-François VAN BOSSCHE pour Ecolo ;

Mr Jean-François LACROIX pour le Front des Gauches

Mr Johan PETRE pour le CDH.

Article 2 : La proposition de désignation des observateurs suivants avec voix consultative :

Article 3 : La transmission au Président et au Directeur de l'ASBL communale

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Messieurs TANGRE et MEUREE J.-Cl. sortent de séance.

OBJET N°45.06 : Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que ce contrat-cadre a été signé le 07 mai 2018 avec IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé, phase projet et/ou réalisation avec IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 56880 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 448.497,24 € hors TVA ou 542.681,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1-72 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
Considérant qu'une partie des coûts est financée par la SPGE ;
Considérant qu'une partie des coûts est financée par la SWDE ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/73560 : 20180002 et sera financé par emprunt et fonds propre ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 20 juin 2018 référencé 201806044 ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er : Le cahier des charges N° 56880 et le montant estimé du marché "Amélioration de voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 448.497,24 € hors TVA ou 542.681,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1-72 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 5 : Cette dépense est financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/73560 : 20180002.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°45.07 : Egouttage et amélioration de la rue du Taillis et du Sentier Saint Joseph – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines;

Considérant que ce contrat-cadre a été signé le 7 mai 2018 avec l'Intercommunale IGRETEC;

VU la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation;

Considérant le cahier des charges N° 56870 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rue du Taillis), estimé à 314.852,87 € hors TVA ou 380.971,97 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Sentier Saint-Joseph), estimé à 240.161,18 € hors TVA ou 290.595,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 555.014,05 € hors TVA ou 671.567,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots est subsidiée par SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par la SPGE

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2018 comme suit :

- Rue du Taillis : article 421/73560 : 20180003

- Sentier Saint Joseph : article 421/73560 :20180004

Considérant l'avis de la Directrice financière du 20 juin 2018 référencé 201806043

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er - Le cahier des charges N° 56870 et le montant estimé du marché "Egouttage et amélioration de la rue du Taillis et du Sentier Saint Joseph", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 555.014,05 € hors TVA ou 671.567,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – Le marché est par la procédure ouverte.

Article 3 - Une subvention est sollicitée pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – Ces dépenses sont financées par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 aux articles 421/73560:20180003 pour la rue du Taillis et 421/73560:20180004 pour le sentier Saint Joseph ; ce financement sera fait par emprunts et par fonds de réserve;

Article 6 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 45.08 : Travaux d'amélioration de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 février 2015, du 31 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 relatives au recours à Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house » pour la conception et le suivi pour la rénovation de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé, phase projet et/ou réalisation avec IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 54210 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Amélioration de la rue Théo), estimé à 137.410,08 € hors TVA ou 166.266,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Amélioration de la rue du Cadet), estimé à 420.917,94 € hors TVA ou 509.310,71 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Amélioration de la rue Tison), estimé à 403.382,06 € hors TVA ou 488.092,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 961.710,08 € hors TVA ou 1.163.669,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots est subsidiée par SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 aux articles 421/735-60 (n° de projet 20180008) pour la rue Théo, 421/735-60 (n° de projet 20180007) pour la rue du Cadet et 421/735-60 (n° de projet 20180005) pour la rue Tison et sera financé par emprunt et fonds propre ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 20 juin 2018 référencé 201806046;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er - Le cahier des charges N° 54210 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue Théo, de la rue du Cadet et de la rue Tison", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 961.710,08 € hors TVA ou 1.163.669,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3 - Une subvention est sollicitée pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 5 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 aux articles 421/735-60 (n° de projet 20180008), 421/735-60 (n° de projet 20180007) et 421/735-60 (n° de projet 20180005) par emprunt et fonds propre.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°45.09 : ISPPC – Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC du 28 juin 2018 0 17H00;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ISPPC.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC à savoir :

- Apport d'universalité à titre gratuit de l'asbl Promarex au profit de la scl public ISPPC en application de l'article 760 du code des sociétés - décision à prendre.
- Fusion de la SA CRM avec la scl de droit public ISPPC en application de l'article 719 du code des sociétés - décision à prendre.
- Modifications statutaires ISPPC.

Article 2. Les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2018

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°45.10 : Convention de traitement des données à caractère personnel avec la société CIVADIS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nouveau règlement européen sur la protection des données, également abrégé RGPD (Règlement général sur la protection des données), peut avoir une incidence considérable sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par votre organisation. Il incombera non seulement à votre organisation de veiller à se conformer à ce règlement au niveau du traitement et de la protection des données à caractère personnel, mais elle pourrait également être pénalisée pour non-conformité et pour tout dommage découlant de violations de données ;

Considérant que Dans le cadre des traitements effectués, CIVADIS agit en qualité de sous-traitant tandis que la Commune de Courcelles agit, quant à elle , en qualité de responsable du traitement et qu'il convient de formaliser cette relation par la présente convention ;

CONVENTION DE TRATTEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La S.A. **CIVADIS**, dont le siège social est établi rue de Néverlée 12 à 5000 Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.023.666.

Représentée par Sophie DEMOITIE, en sa qualité de Directrice financière, administrative et GRH, représentée par Benoît LEMAIRE, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée, « **CIVADIS** »

ET :

La Commune de Courcelles, dont le siège social est établi à Rue Jean Jaurès numéro 2 , Courcelles, représentée par Madame Taquin , en sa qualité de Bourgmestre et Madame Lambot en sa qualité de Directrice Générale ;

Ci-après dénommé le « **(CLIENT)** »,

Ci-après, ensemble, les « Parties », ou, individuellement, une « **Partie** »,

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Pour l'application de la présente convention et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur attribue le RGPD.

Article 2 - Objet de la Convention

CIVADIS développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques et dispose d'une expertise particulière et reconnue à cet égard.

Dans le cadre de ses activités pour ses clients, CIVADIS peut être amené à effectuer du traitement de données à caractère personnel appartenant au CLIENT notamment dans le cadre de l'exercice de ses activités d'installation, de support et/ou de maintenance et d'hébergement.

Dans le cadre des traitements effectués, CIVADIS agit en qualité de sous-traitant tandis que le CLIENT agit, quand à lui, en qualité de responsable du traitement.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel confiées par le CLIENT à CIVADIS suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « **RGPD** » ou le « **Règlement** »).

La Convention fait partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre CIVADIS et le CLIENT (ci-après, la « **Relation Contractuelle** ») et mieux identifiée à l'Annexe 1 – Données relatives au traitement de la Convention ; elle n'y déroge, et ce de manière limitative, que pour les dispositions qui complètent, précisent ou annulent celles énoncées dans la Relation Contractuelle. Toutes les autres dispositions de la Relation Contractuelle restent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur intégralité aux Parties. La Convention ne limite, ni n déroge en aucune façon, aux obligations des Parties en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

Article 3 – Durée du traitement des données à caractère personnel

La durée du traitement est limitée telle qu'indiquée à l'annexe 1 de la Convention. Les obligations de CIVADIS prendront en toute hypothèse fin lorsque les données à caractère personnel auront été correctement effacées ou auront été renvoyées à la demande du CLIENT.

Article 4 – Type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées.

Le type de données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées sont repris à l'annexe 1.

Article 5 – Obligations du Sous-traitant

Respect des instructions du CLIENT

CIVADIS ne traite pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et/ou de la Relation Contractuelle et que sur instruction documentés du CLIENT conformément au Contrat ou selon les instructions données par tout autre moyen durant l'exécution de cette dernière, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou droit de l'Etat membre auquel CIVADIS est soumis. Dans ce cas, CIVADIS informe le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Assistance du CLIENT dans le cadre de son obligation de donner suite aux demandes personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

CIVADIS s'engage à assister le CLIENT, dans toute la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demande dont les personnes concernées saisissent le CLIENT en vue d'exercer leurs droits prévus dans le chapitre III du règlement. Le cas échéant, cette assistance fera l'objet d'une facturation sur base des heures prestées par CIVADIS.

Assistance du CLIENT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, CIVADIS s'engage, à la demande du CLIENT, à aider ce dernier :

À mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques dont le degré de portabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- Dans le cadre de la notification d'une violation des Données à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées ;
- Le cas échéant, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données ou la réalisation d'une consultation préalable de l'Autorité de contrôle.

Le cas échéant, cette assistance fera l'objet d'une facturation sur base des heures prestées par CIVADIS.

Tenue d'un registre des activités de Traitement

CIVADIS s'engage à tenir un registre des activités de Traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte CLIENT, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du CLIENT pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des Données ;
- Les catégories de Traitement effectués pour le compte du CLIENT ; le cas échéant, les transferts de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Respect des principes de protection dès la conception et par défaut

Concernant les nouveaux logiciels à développer, CIVADIS s'engage à prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications qu'il édite ou service qu'il propose, les principes de protections des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 6 – Obligation du CLIENT

Traitement des données conformément aux lois applicables

Le CLIENT doit s'assurer que les données qu'il collecte et qu'il traite le sont conformément au RGPD et aux lois applicables.

Protection des logins et passwords

Le CLIENT est responsable de la protection des logins et des mots de passe nécessaires à l'utilisation des services. CIVADIS ne pourrait être tenu pour responsable de toute utilisation illicite ou frauduleuse des logins et/ou mots de passe mis à la disposition du CLIENT, sauf en cas de faute de CIVADIS.

Article 7 – Sécurité

Mesures de sécurité

CIVADIS prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 8 – Sous-traitance ultérieure

8.1. Le CLIENT autorise CIVADIS à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques :

- Dans la mesure où des ressources complémentaires sont nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles
- Et pour autant que CIVADIS demeure responsable de tout acte ou omission de ses sous-traitants comme elle l'est de ses propres actes et omissions dans le cadre de la Relation Contractuelle.

CIVADIS informera le CLIENT par écrit de son intention d'embaucher un sous-traitant ultérieur en indiquant l'identité de celui-ci, l'endroit où les données à caractère personnel seront traitées et les activités de traitement concernées.

8.2. CIVADIS procédera aux vérifications préalables nécessaires à l'égard de ce sous-traitant afin de vérifier que ce dernier soit en mesure d'assurer un niveau de protection des données à caractère personnel similaire à celui requis par la Convention.

8.3. Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, CIVADIS veillera à ce que son sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les conditions énoncés à l'article 28 du RGPD.

8.4. Lorsque ce sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, CIVADIS demeure pleinement responsable envers le CLIENT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Article 9 – Confidentialité

Les parties préserveront le caractère confidentiel de toutes informations dont elles auraient eu connaissance dans le cadre et garantissent que les membres de leur personnel qui auraient eu accès à des données à caractère privé dans le cadre de l'exécution de leur mission connaissent et respecteront les obligations relatives au caractère confidentiel des Données.

CIVADIS veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- Soient informées du caractère confidentiel des données ;
- Aient reçu une formation appropriée concernant la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Soient soumise à des procédures d'authentification d'utilisateur et de connexion pour accéder aux données.

CIVADIS met en place des contrôles d'accès et de politiques en vue de restreindre l'accès aux données à caractère personnel du CLIENT qu'aux seuls employés qui ont besoin de traiter ces données pour fournir le Service au CLIENT. Si l'accès aux données à caractère personnel n'est plus nécessaire à l'exécution du Service, CIVADIS révoquera immédiatement ce privilège d'accès.

Article 10 – Audit et contrôle

Dans le cas où une procédure d'audit serait exigée par le CLIENT, ce dernier veillera à

- En informer CIVADIS au moins cinq (5) jours ouvrables avant,
- À ce que ladite procédure n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités de CIVADIS.

CIVADIS coopère et contribue aux audits et contrôle effectués par le CLIENT ou par un auteur mandaté par le CLIENT.

CIVADIS met à la disposition du CLIENT et à la demande de ce dernier, toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations au regard du traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Les conclusions du rapport d'audit seront communiquées à CIVADIS afin de définir un éventuel plan d'actions et ses modalités d'application. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître une ou plusieurs non-conformités dans l'exécution des obligations de CIVADIS, les Parties s'accorderont sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives et, le cas échéant, fixeront d'un commun accord le délai de remédiation.

Cet audit ne devra pas entraver la réalisation de ses prestations par CIVADIS. Toute procédure d'audit sera prise exclusivement en charge par le CLIENT. Toute procédure d'audit qui nécessiterait l'implication de ressources techniques du CLIENT sera facturée suivant le tarif applicable.

Article 11 – Sort des Données à la fin du Contrat

A la fin du contrat, le CLIENT pourra solliciter soit la suppression de toutes ses données, soit la récupération de l'ensemble de ses données, fichiers stockés chez CIVADIS (ci-après l'«Opinion de réversibilité »).

A peine de déchéance, l'Opinion de réversibilité devra avoir été exercée endéans les 3 (trois) mois qui suivent l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause. L'Opinion de réversibilité doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice de l'Opinion de réversibilité par le CLIENT, CIVADIS détruira les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige conservation des données.

A défaut de notification de l'Opinion de réversibilité, le CLIENT sera présumé avoir renoncé à ses données, ces dernières pourront ainsi être détruites sans nouvel avertissement par CIVADIS, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité.

Par ailleurs, en cours d'exécution de la Convention, le CLIENT pourra exercer à tout moment une Opinion de réversibilité partielle, relative aux données, fichiers qui seraient stockés chez CIVADIS.

Les coûts afférents au transfert des données du CLIENT seront facturés au CLIENT ;

Les prestations relatives à la restitution des données seront subordonnées au règlement intégral de toutes et chacune des factures ouvertes du Prestataire dont le CLIENT resterait redevable.

Article 12 – Données traitées par CIVADIS en qualité de responsable du traitement

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, CIVADIS pourra être amené à utiliser les données à caractère personnel d'identification qui lui seront communiquées par le CLIENT pour, notamment, effectuer des enquêtes de satisfaction, activer les licences, envoyer un mail d'information relatif aux nouvelles versions des logiciels vendus par CIVADIS, envoyer par mail une information relative à la disponibilité de nouvelles versions de Solutions vendues par CIVADIS et à télécharger par le CLIENT, envoyer par mail des invitations aux événements organisés par CIVADIS.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par CIVADIS d'informer ses clients quant à l'évolution de ses solutions. Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale. La personne concernée a le droit de demander, à tout moment, à CIVADIS de rectifier ou effacer les données à caractère personnel la concernant, ou une limitation du traitement, ou le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données. La personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Sur proposition du service juridique ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention de traitement des données à caractère personnel avec la société CIVADIS.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°45.11 : Intervention volontaire dans le cadre du dossier Coquelicot – Lemaitre. –
Assignation de l'intercommunale IGRETEC.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code Judiciaire, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accord-cadre service juridique 2018-2019 ;
Considérant que l'Intercommunale IGRTEC a été cité à comparaître devant le Tribunal de Première Instance le 21 février 2018 ; Que la société TRAVELEXPLOIT réclame la somme de 486.608,31 euros ;
Considérant qu'en date du 22 mars 2018 la Commune de Courcelles a été interpellé afin d'intervenir volontairement dans le cadre de cette procédure ;
Considérant que le service juridique a recommandé de transmettre l'intégralité des pièces de ce dossier au Cabinet Lallemand § Legros pour avoir un avis circonstancié sur l'opportunité d'une intervention volontaire ;
Considérant qu'un avis a été rendu en date du 20 juin 2018 par Me Libert ; Que notre conseil recommande d'intervenir volontairement ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : L'intervention volontaire suite à l'assignation d'IGRTEC par la société Travalexplot.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°45.12 : Convention pour avoir accès à la DIV.

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant l'intérêt de pouvoir accéder à la DIV dans le cadre du traitement des amendes communales.
Attendu l'intérêt de pouvoir accéder à la DIV dans le cadre des verbalisations suite aux constatations relevées par la caméra fixe mobile pour lutter contre les dépôts clandestins.
Attendu l'intérêt de pouvoir accéder à la DIV dans le cadre des verbalisations qui seraient rédigées par les agents habilités dans le cadre des infractions de stationnement
Attendu que ces accès seront utilisés par la directrice générale et les agents constatateurs qui auront suivi la formation adéquate.
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Arrête à l'unanimité
Article 1 : D'autoriser les accès aux personnes qualifiées.
Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la commune de Courcelles (n° d'entreprise 0207.280.387)
et
la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement par et pour les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Courcelles à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 14/2016 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration

- publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) La commune de Courcelles, dont le siège administratif est établi à l'**avenue Jean Jaures 2 6180 Courcelles** représentée par Madame **Caroline Taquin**, Bourgmestre.
- La commune de Courcelles agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DIV et la commune de Courcelles agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Courcelles, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 12/2009 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 14/2016 du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère

personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : prevention@courcelles.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b) Pour le destinataire :

- *Communes de la Région wallonne* : Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, notamment le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- *Communes de la Région de Bruxelles-capitale* : Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : prevention@courcelles.be
- b) Pour la DIV : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV).
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresse indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle dans le cadre de la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « prevention@courcelles.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre-Présidente lève la séance à 23h45'

La Directrice Générale,
L. LAMBOT